



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des Affaires Juridiques

Rapport d'activité annuel

**Activité des chambres de discipline
et des sections des assurances sociales
de l'Ordre**

-

**Activité du Conseil national
(affaires administratives individuelles)**

Edition 2023



**Activité des chambres de discipline
et des sections des assurances sociales
de l'Ordre**

-

**Activité du Conseil national
(affaires administratives individuelles)**

Editorial

Veiller au respect des devoirs professionnels et des règles déontologiques est l'une des missions principales de l'Ordre des pharmaciens. Essentielle pour préserver la confiance entre la profession et les patients, cette mission incombe aux juridictions de l'Ordre, compétentes pour instruire les plaintes formées contre les pharmaciens. Le présent rapport détaille l'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales de l'Ordre des pharmaciens sur l'année 2023.

S'agissant **des chambres de discipline**, nous relevons une activité des **juridictions de première instance** en légère diminution par rapport à 2022, avec notamment une baisse de 8% du nombre de plaintes déposées devant les conseils régionaux et les conseils centraux, soit 312 plaintes enregistrées en 2023 (contre 340 en 2022). Comme pour les années précédentes, les particuliers représentent toujours la catégorie de plaignants la plus significative (43% des plaintes).

Le nombre d'audiences tenues en 2023 demeure stable par rapport à l'année précédente (85 demi-journées contre 83 en 2022), comme le nombre de décisions rendues (258 contre 264 en 2022). A noter que les litiges portant sur la délivrance des médicaments aux particuliers (refus, erreurs et abus) représentent 33% des plaintes examinées sur l'année.

En ce qui concerne la **juridiction d'appel**, la chambre de discipline du Conseil national a vu son activité se renforcer en 2023 avec 100 affaires enregistrées (soit une augmentation de 14% par rapport à 2022). Le taux d'appel contre les décisions rendues en première instance a en effet continué d'augmenter en 2023, passant de 30 à 32,2%.

Par ailleurs, la chambre de discipline du Conseil national a rendu 89 décisions en 2023 (contre 73 en 2022) et a prononcé 66 sanctions individuelles (contre 59 en 2022). Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement des officines ou laboratoires représentent la part la plus importante des affaires examinées en 2023 en appel.

Pour cette année 2023, nous pouvons faire un premier bilan de l'application du **décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens** entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022. S'agissant de l'élargissement des catégories de plaignants, 15 plaintes ont été formées en 2023 par les personnes et autorités nouvellement habilitées à introduire une action disciplinaire contre un pharmacien depuis l'entrée en vigueur du décret. A noter également la tenue des premières audiences en formation restreinte (11 demi-journées d'audiences en première instance).

L'**activité des sections des assurances sociales des conseils** de l'Ordre demeure résiduelle en 2023 avec toutefois une légère augmentation de l'activité des juridictions de première instance : 15 plaintes enregistrées et 12 décisions rendues par les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux.

En appel, la section des assurances sociales du Conseil national voit son activité diminuer en 2023, avec 8 appels enregistrés et 4 décisions rendues.

Comme à l'accoutumée, le rapport d'activité présente la typologie des affaires examinées en première instance et en appel par les juridictions de l'ordre ainsi que des commentaires de décisions.

Le rapport détaille également l'**activité du Conseil national s'agissant des affaires administratives individuelles** notamment sur les demandes liées à la gestion du tableau (inscription et refus d'inscription, radiation), aux procédures de suspension du droit d'exercer (état pathologique, insuffisance professionnelle) ou encore à la procédure de qualification ordinale en biologie médicale et au dépaysement de conciliations.

L'augmentation du nombre de saisines du Conseil national constatée en 2021 et 2022 se confirme en 2023 avec 48 demandes enregistrées sur l'année, contre seulement 26 en 2020.

39,6% des affaires administratives enregistrées par le Conseil national en 2023 sont des recours formés contre des décisions portant refus d'inscription. A noter également une augmentation du nombre de saisines du Conseil national relatives aux procédures de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle, avec 15 affaires enregistrées contre 8 l'année précédente.

Le nombre de décisions prises par le Conseil national mettant fin à une procédure est passé de 50 à 60.

Outre ces affaires, le Conseil national a été saisi en 2023 de 398 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale ou en pharmacie hospitalière et en a inscrit 384 au tableau spécial du Conseil national.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur le site internet de l'Ordre (<http://www.ordre.pharmacien.fr>).

Martine DENIS-LINTON

Conseillère d'Etat honoraire
Présidente de la chambre de discipline et de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Carine WOLF-THAL

Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Sommaire

PARTIE I – ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES . 8

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE	9
A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance	10
1) Le nombre de plaintes.....	10
2) La répartition des plaintes par sections et régions	11
3) Les auteurs des plaintes	13
4) La conciliation.....	17
5) La saisine des chambres de discipline	18
6) Les décisions des chambres de discipline de première instance	19
B. Chambre de discipline du Conseil national : appel	23
1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2023	23
2) Les types d'affaires enregistrées.....	24
3) L'origine des appels enregistrés en 2023.....	25
4) Les catégories de requérants	26
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national.....	27
C. Conseil d'Etat	32
1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2023.....	32
2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2023	32
II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES	33
A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance..	34
1) Les plaintes enregistrées.....	34
2) Les auteurs des plaintes.....	34
3) Les décisions des sections des assurances sociales	35
B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel	37
1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2023.....	37
2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées	37
3) L'origine des affaires enregistrées en 2023	38
4) Les catégories de requérants	38
5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national.....	38

C. Conseil d'Etat	40
1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales en 2023...	40
2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2023	40
III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2023	41
A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance	42
B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national	56
C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance	66
D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national	68
IV. JURISPRUDENCE	69
PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)	82
I. DECISIONS ADMINISTRATIVES	83
A. Conseil national	84
1) Les demandes et recours enregistrés en 2023	84
2) Les décisions administratives prises en 2023.....	89
B. Conseil d'Etat	94
1) Le nombre de recours enregistrés contre les décisions administratives du Conseil national prises en 2023	94
2) Les décisions du Conseil d'Etat	94
II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP	95

**PARTIE I – ACTIVITE DES
CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES
SECTIONS DES ASSURANCES
SOCIALES**

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- Plaintes et conciliations

Le nombre de plaintes enregistrées en 2023 devant les conseils de l'Ordre a diminué : **312** contre 340 en 2022. **43%** des plaignants sont des particuliers.

183 conciliations ont été organisées. La conciliation a abouti favorablement dans **29% des cas**.

- Décisions des chambres de discipline de première instance

258 décisions ont été rendues en première instance.

Dans 49% de ces décisions, au moins une sanction a été prononcée. Au total **150 sanctions individuelles** ont été prononcées. **65,3%** d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

- Nombre d'affaires enregistrées par la chambre de discipline du Conseil national et décisions

Le taux d'appel contre les décisions rendues en première instance en 2023 est de **32,2%**.

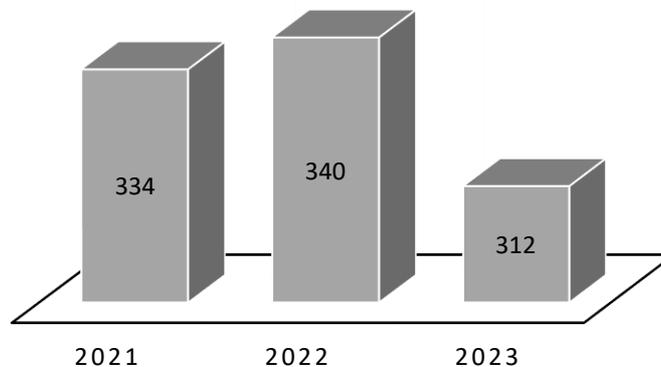
100 affaires ont été enregistrées en 2023 par la chambre de discipline du Conseil national.

La chambre de discipline du Conseil national a rendu **89 décisions** mettant fin à une procédure engagée. Elle a tenu **18 audiences** d'une demi-journée.

Au total **66 sanctions individuelles** ont été prononcées par la juridiction d'appel. 86,3% d'entre elles sont des interdictions d'exercer la pharmacie.

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Le nombre de plaintes

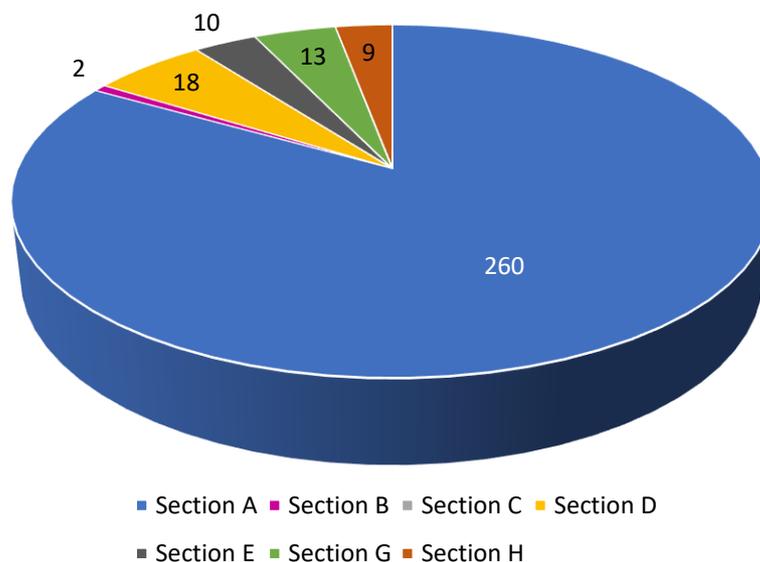


Le nombre de plaintes formées auprès des conseils régionaux et centraux a **diminué** de 8% par rapport à 2022, passant de 340 à **312 plaintes enregistrées en 2023**.

Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Les chambres de discipline de ces deux ordres qui sont indépendantes de l'Ordre national de pharmaciens ont été créées par le décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la **Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française** des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est néanmoins compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par ces deux chambres de discipline.

2) La répartition des plaintes par sections et régions



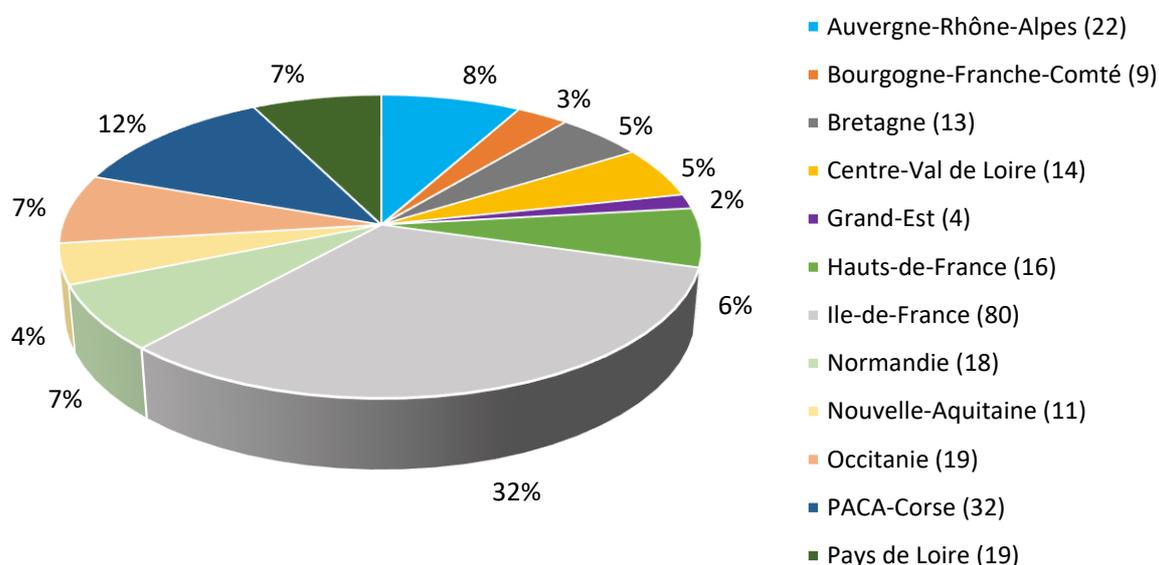
En 2023, le nombre de plaintes enregistrées par les **conseils régionaux** (section A) représente **83% des plaintes enregistrées par les conseils sur l'année**, comme en 2022. En revanche, le nombre total de plaintes enregistrées par les conseils régionaux a diminué en 2023 par rapport à 2022 (260 en 2023 contre 281 en 2022).

Une **diminution du nombre de plaintes enregistrées en 2023** a également été constatée pour la section D (de 27 en 2022 à 18 en 2023) et pour la section G (de 16 en 2022 à 13 en 2023).

La section B a en revanche enregistré 2 nouvelles plaintes en 2023, contre aucune en 2022. Une **hausse du nombre de plaintes enregistrées en 2023** a aussi été constatée pour la section H, qui passe de 6 plaintes en 2022 à 9 plaintes en 2023.

Aucune nouvelle plainte n'a été enregistrée en 2023 par la section C, comme en 2022. Le nombre de nouvelles plaintes enregistrées par la section E en 2023 reste stable par rapport à 2022, avec un total de 10 plaintes enregistrées.

S'agissant des conseils régionaux, la répartition des plaintes enregistrées en 2023 se présente comme suit :



Comme en 2022, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) d'Ile-de-France est le conseil ayant enregistré le plus de plaintes en 2023, avec un total de 83 plaintes. Ce nombre est en diminution par rapport à l'année précédente (100 plaintes enregistrées en 2022).

Cette tendance à la **baisse du nombre de plaintes enregistrées sur l'année 2023** a été constatée pour d'autres conseils.

Le nombre de nouvelles plaintes enregistrées en 2023 a fortement baissé pour le CROP de Grand-Est (passant de 12 nouvelles plaintes en 2022 à 4 plaintes en 2023), le CROP de Nouvelle-Aquitaine (23 plaintes en 2022 contre 11 en 2023) ainsi que le CROP des Hauts-de-France (28 plaintes en 2022 contre 16 nouvelles plaintes en 2023).

Une légère diminution est à noter pour le CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes (24 plaintes en 2022 contre 22 plaintes en 2023) et le CROP de Bourgogne-Franche-Comté (10 plaintes en 2022 contre 9 en 2023).

D'autres conseils ont en revanche enregistré **plus de plaintes en 2023 qu'en 2022**, notamment le CROP de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse, qui représente 12% des plaintes enregistrées par les conseils régionaux en 2023 et qui comptabilise 32 plaintes enregistrées en 2023 contre 23 plaintes en 2022.

Une augmentation a également été notée pour le CROP de Bretagne (qui passe de 7 plaintes en 2022 à 13 plaintes en 2023), le CROP du Centre-Val de Loire (14 nouvelles plaintes en 2023, pour 8 en 2022), le CROP de Normandie (de 13 plaintes en 2022 à 18 en 2023), le CROP d'Occitanie (15 plaintes en 2022 contre

19 en 2023) et le CROP des Pays de la Loire (passant de 18 à 19 plaintes enregistrées sur l'année).

Les 312 plaintes enregistrées en 2023 ont visé **372 pharmaciens**, personnes physiques et morales confondues. Le nombre de pharmaciens poursuivis est plus important que le nombre de plaintes enregistrées sur l'année car une même plainte peut être formée à l'encontre de plusieurs pharmaciens.

En 2023, 4 de ses plaintes ont été enregistrées en application de la procédure relative aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux¹.

3) Les auteurs des plaintes

Il convient de rappeler que le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens a élargi la liste des personnes et autorités pouvant introduire une action disciplinaire contre un pharmacien².

Les plaignants peuvent être répartis en six grandes catégories :

- **Les particuliers**, qui comprend les particuliers personne physique et les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité ;
- **les pharmaciens**, qui comprend les pharmaciens personne physique, les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre et les syndicats et associations de pharmaciens ;
- **les conseils de l'Ordre**, qui comprend le président du Conseil national, les présidents des conseils centraux, les présidents des conseils régionaux et les présidents des délégations d'outre-Mer de l'Ordre des pharmaciens ;
- **les ministres**, qui comprend le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture ;

¹ Le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 a créé une procédure propre applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. Il s'agit d'un texte unique applicable à l'ensemble des professionnels de santé. Ce refus de soins discriminatoire peut prendre la forme d'une des pratiques suivantes, non exhaustives :

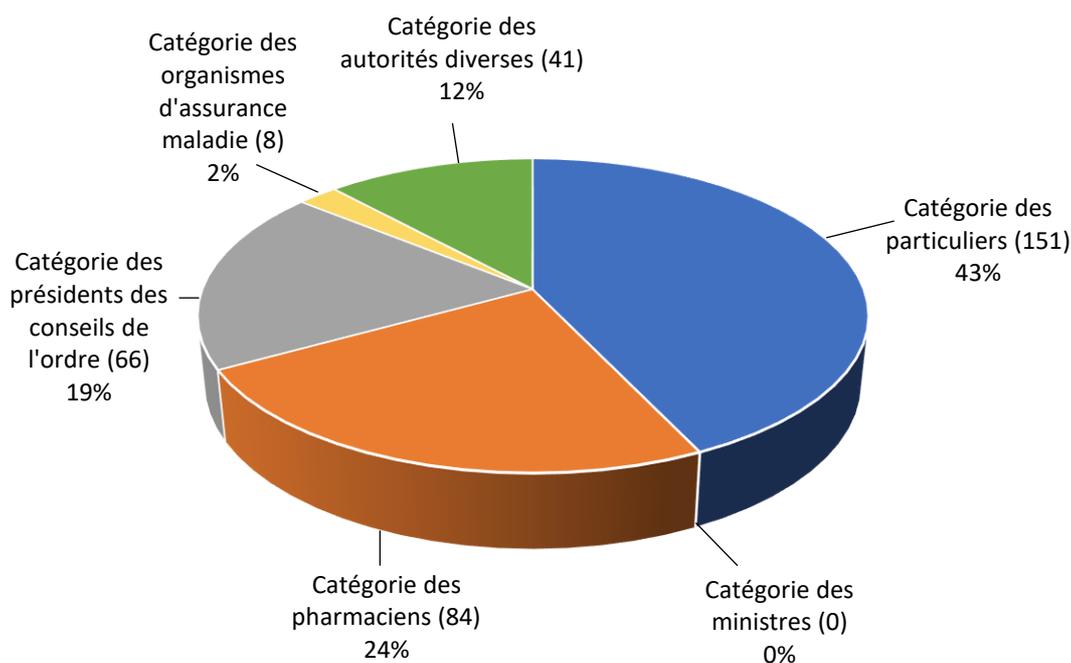
- l'orientation répétée ou abusive sans justification médicale vers un autre professionnel, centre ou établissement de santé ;
- la fixation d'un délai de rendez-vous manifestement excessif au regard des délais habituellement pratiqués par le professionnel ;
- le non-respect des tarifs opposables pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (anciennement la couverture maladie universelle complémentaire [CMU-c] et l'aide au paiement d'une complémentaire santé [ACS]), des limitations d'honoraires ou des plafonds tarifaires ;
- le refus d'appliquer le tiers payant ou d'élaborer un devis dans les situations où ils sont prévus par la loi ou la voie conventionnelle ;
- les pratiques, attitudes et comportements, intentionnels ou non, conduisant à un traitement différencié du patient, un motif discriminatoire tel que l'origine, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le bénéfice de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'Etat, etc.

² Article R. 4234-1 du code de la santé publique.

- **les organismes d'assurance maladie**, qui comprend les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale et les directeurs d'organisme local d'assurance maladie obligatoire) ;
- **les autorités diverses**, qui comprend, les directeurs des ARS, les procureurs de la République, les préfets de département, le directeur général de l'ANSM et le directeur général de l'ANSES.

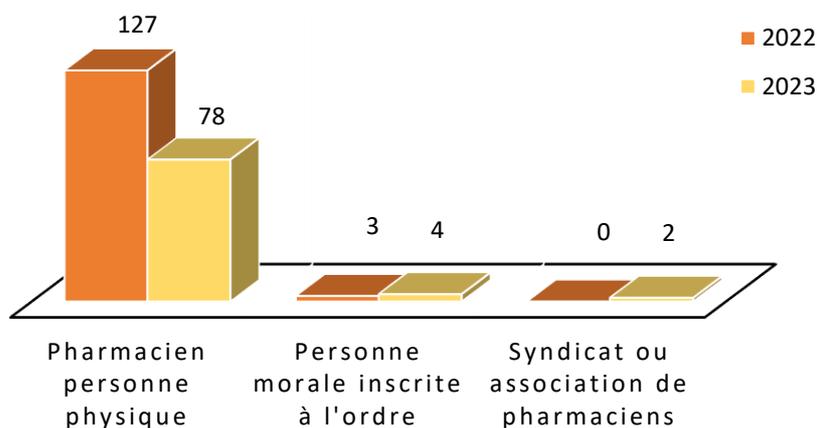
Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le **nombre total de plaignants, à savoir 347 en 2023**, est plus élevé que le nombre total de plaintes enregistrées sur l'année (312). Ce nombre a **diminué de 14,7%** par rapport à l'année précédente (407 plaignants en 2022).

En 2023, la répartition des catégories de plaignants se présente comme suit :

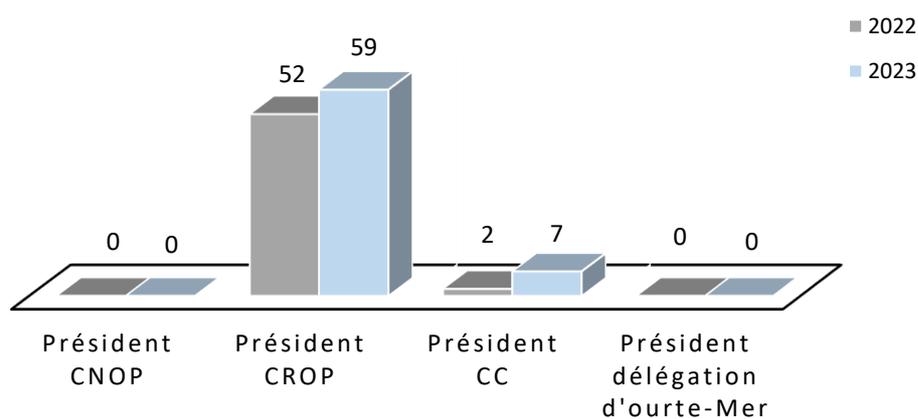


S'agissant de la **catégorie des plaignants particuliers**, on constate une **baisse du nombre de plaintes enregistrées en 2023** (151 plaintes enregistrée en 2023 contre 184 en 2022), mais la part que cette catégorie de plaignants représente reste stable par rapport à l'année précédente (43% des plaintes en 2023 pour 45% en 2022). A noter que sur les 151 plaintes de particuliers enregistrées en 2023, aucune n'a été formée par une association de particuliers.

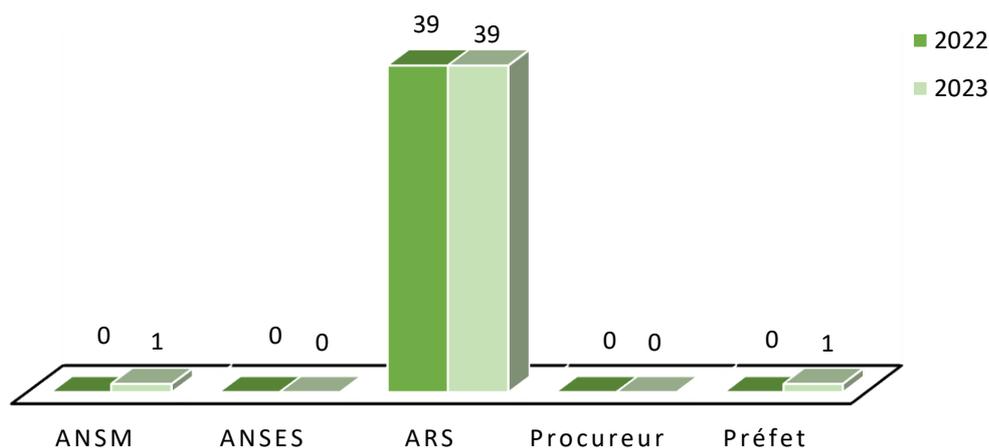
La catégorie des **pharmaciens plaignants**, qui correspond à 24% des plaignants, enregistre également une **diminution du nombre de plaintes enregistrées en 2023** (84 contre 130 en 2022). Au sein de cette catégorie, la répartition se présente comme suit :



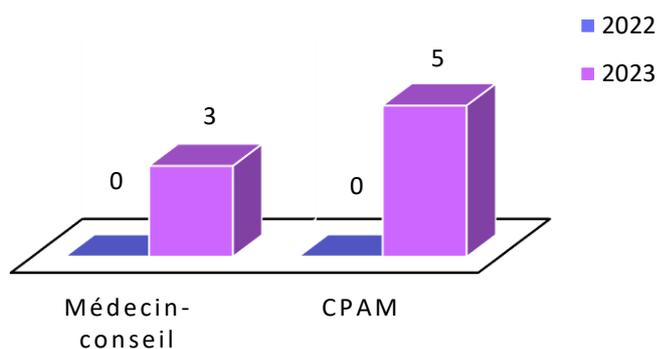
En 2023, on observe une **augmentation du nombre de plaintes formées par les présidents de conseils de l'Ordre**. En 2023, elles sont au nombre de 66, contre 54 en 2022, et représentent 19% des plaignants, contre 13% en 2022. Les présidents des conseils régionaux comptabilisent 59 plaintes formées en 2023.



Dans la catégorie des **plaintes formées par les autorités**, qui représentent 12% des plaintes enregistrées en 2023, on observe que le nombre de plaintes formées par les directeurs des agences régionales de santé est identique à 2022, à savoir 39. Une plainte formée par un préfet ainsi qu'une plainte formée par le directeur de l'ANSM ont été enregistrées en 2023.

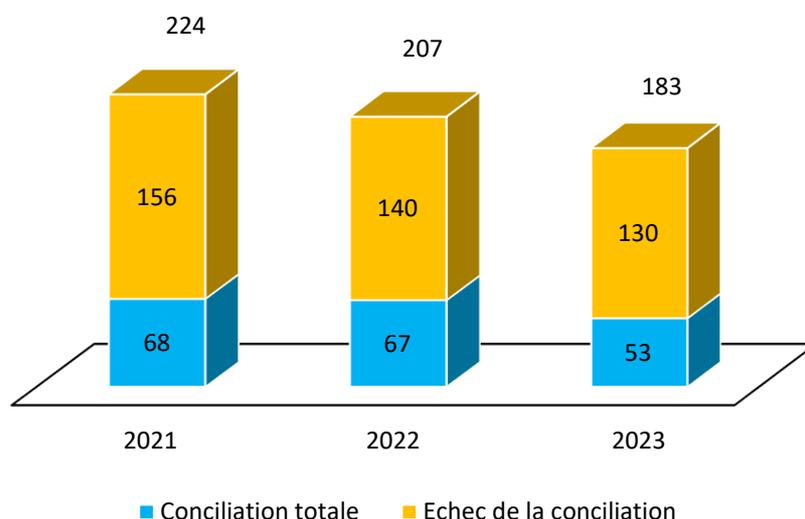


S'agissant de la **catégorie des organismes d'assurance maladie plaignants**, la répartition des plaintes enregistrées en 2023 se présente comme suit :



Au total, 15 plaintes ont été formées en 2023 par les personnes et autorités habilitées à introduire une action disciplinaire contre un pharmacien depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-381 le 1^{er} septembre 2022 (contre 3 en 2022).

4) La conciliation



En 2023, 183 conciliations³ ont été organisées (contre 207 en 2022). La conciliation a **abouti favorablement dans 29% des cas**, contre 32% en 2022.

15 plaintes ont fait l'objet d'un **retrait par le plaignant** avant la tenue de la réunion de conciliation en 2023, contre 19 en 2022.

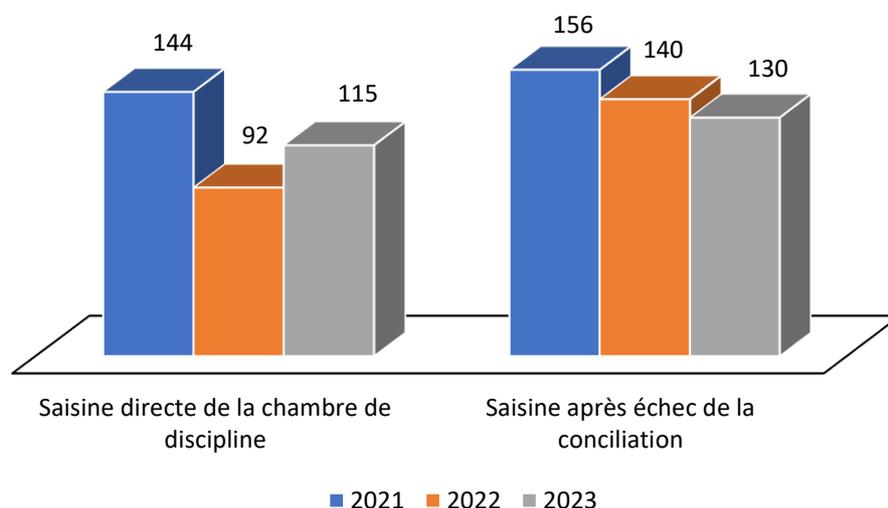
³ La phase de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter la saisine de la juridiction disciplinaire grâce à un règlement amiable du litige entre les parties.

Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier.

A l'issue de la réunion de conciliation :

- en cas de conciliation totale, il est mis fin au litige ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est transmise au président de la chambre de discipline de première instance.

5) La saisine des chambres de discipline



La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi dans un délai de quinze jours dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-1 du code de la santé publique⁴, sauf pour les plaintes introduites par les personnes mentionnées aux 4° et 5° de ce même article, pour lesquelles une conciliation doit être organisée avant la saisine de la juridiction. La chambre de discipline est alors saisie en cas d'échec de la conciliation. En 2023, le **nombre de saisines directes des chambres de discipline a augmenté** par rapport à 2022 (115 contre 92 en 2022).

Le **nombre de saisines des chambres de discipline suite à l'échec de la conciliation a en revanche diminué** en 2023, avec 130 plaintes transmises aux chambres de discipline (contre 140 en 2022).

⁴ Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, ministre chargé de l'économie, ministre chargé du budget, ministre chargé de l'agriculture, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens, président des délégations d'outre-mer, médecin-conseil d'un service médical, directeur d'organisme local d'assurance maladie, préfet du département.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre d'audiences

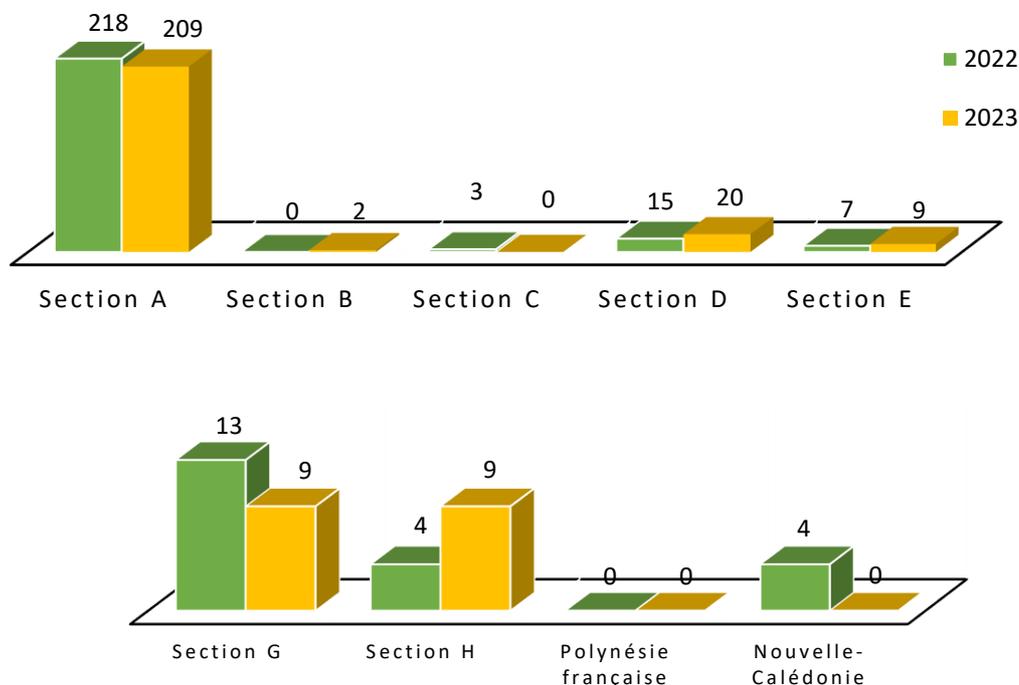
En 2023, les chambres de discipline de première instance ont tenu **85 audiences** d'une demi-journée (contre 83 en 2022).

Le président de la chambre de discipline de première instance peut, s'il estime que le litige le justifie, réunir la chambre en formation restreinte⁵. Les formations restreintes ne peuvent se réunir que pour les plaintes et requêtes enregistrées par les chambres de discipline à partir du 1^{er} septembre 2022.

En 2023, les chambres de discipline de première instance ont tenu **74 audiences en formation plénière et 11 audiences en formation restreinte**.

b) Nombre de décisions

Les chambres de discipline de première instance ont rendu 258 décisions en 2023. Ce nombre est relativement stable par rapport à 2022 (264 décisions).



⁵ Le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens est venu préciser les modalités de tenue et de composition des formations collégiales restreintes des chambres de discipline de l'Ordre, permettant la tenue d'audiences en formation restreinte en application de l'article L. 4234-5-1 du code de la santé publique.

c) Types et sens des décisions

Parmi les 258 décisions rendues en première instance par les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux, **219 ont été prises par les formations collégiales** des chambres de discipline et **39 par ordonnances** des présidents de ces chambres.

- Sur les 219 décisions collégiales :
 - 127 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 144 en 2022 ;
 - 83 rejettent une ou plusieurs plaintes, contre 81 en 2022 ;
 - 5 prononcent au moins une sanction et un rejet de plainte contre 10 en 2022.
 - 4 prennent acte du désistement du plaignant.
- Sur les 39 ordonnances :
 - 21 rejettent une plainte pour irrecevabilité ;
 - 10 prennent acte d'un désistement de la plainte ;
 - 4 prononcent un non-lieu à statuer ;
 - 4 rejettent une plainte pour incompétence.

En complément des sanctions, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont également prononcé :

- 4 amendes pour recours abusif ;
- 4 injonctions de formation ;
- 2 levées de sursis.

Les chambres de discipline de première instance ont également sollicité la désignation d'un administrateur provisoire⁶ dans trois décisions en 2023.

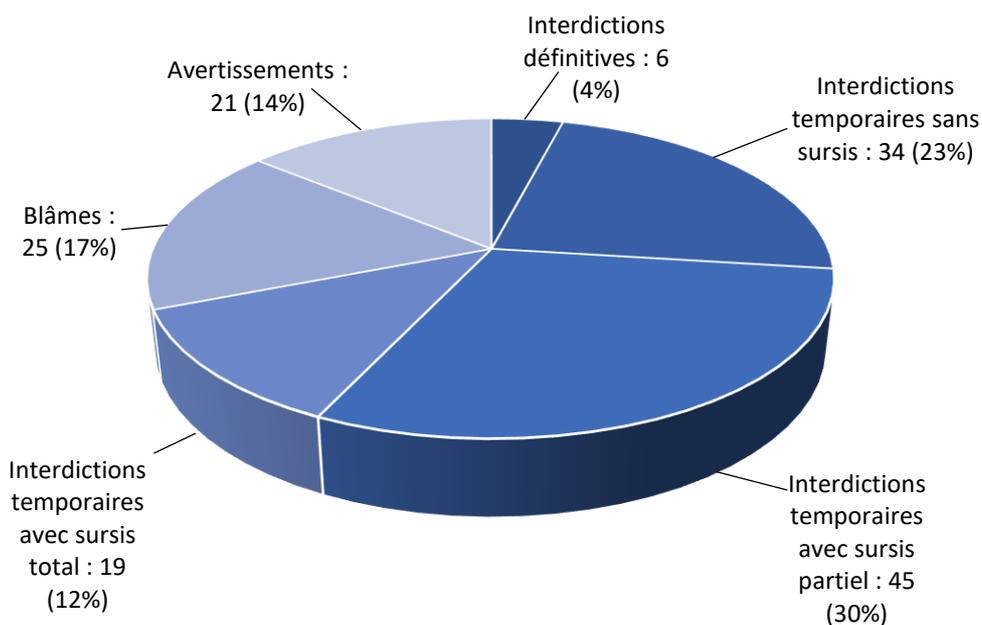
d) Sanctions prononcées en première instance

Au total, les 258 décisions de première instance de 2023 ont concerné **306 pharmaciens poursuivis**, une plainte pouvant être déposée contre plusieurs pharmaciens ou personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre.

⁶ Alinéa 4 de l'article R. 5125-24 du code de la santé publique : « *La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession* ».

Sur ces 306 pharmaciens, **150 ont été sanctionnés**. Les sanctions sont réparties comme suit :

- 4% des sanctions prononcées sont des interdictions définitives d'exercer ;
- 65% sont des interdictions temporaires d'exercer ;
- 17% sont des blâmes ;
- 14% sont des avertissements.



e) Délai moyen de jugement en première instance

En 2023, le délai moyen de jugement des plaintes en première instance est de 424 jours, soit **14 mois pour l'année 2023**. On observe une diminution de ce délai par rapport à 2022 (483 jours, soit 15,9 mois).

A noter que le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens encadre dorénavant le délai de jugement (article R. 4234-11 du code de la santé publique). Pour les plaintes enregistrées à compter du **1^{er} septembre 2022**, la chambre de discipline doit en principe statuer dans un délai d'un an à compter de la réception du dossier complet. Ce délai sera réduit à **six mois pour les plaintes enregistrées à compter du 1^{er} septembre 2024**. A l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre de discipline du Conseil national de transmettre le dossier à une autre chambre de discipline qui traitera la plainte. Il lui appartiendra alors de renvoyer le cas échéant l'examen de la plainte à une autre chambre de discipline s'il estime que ce renvoi répond à des exigences de « *bonne administration de la justice* ».

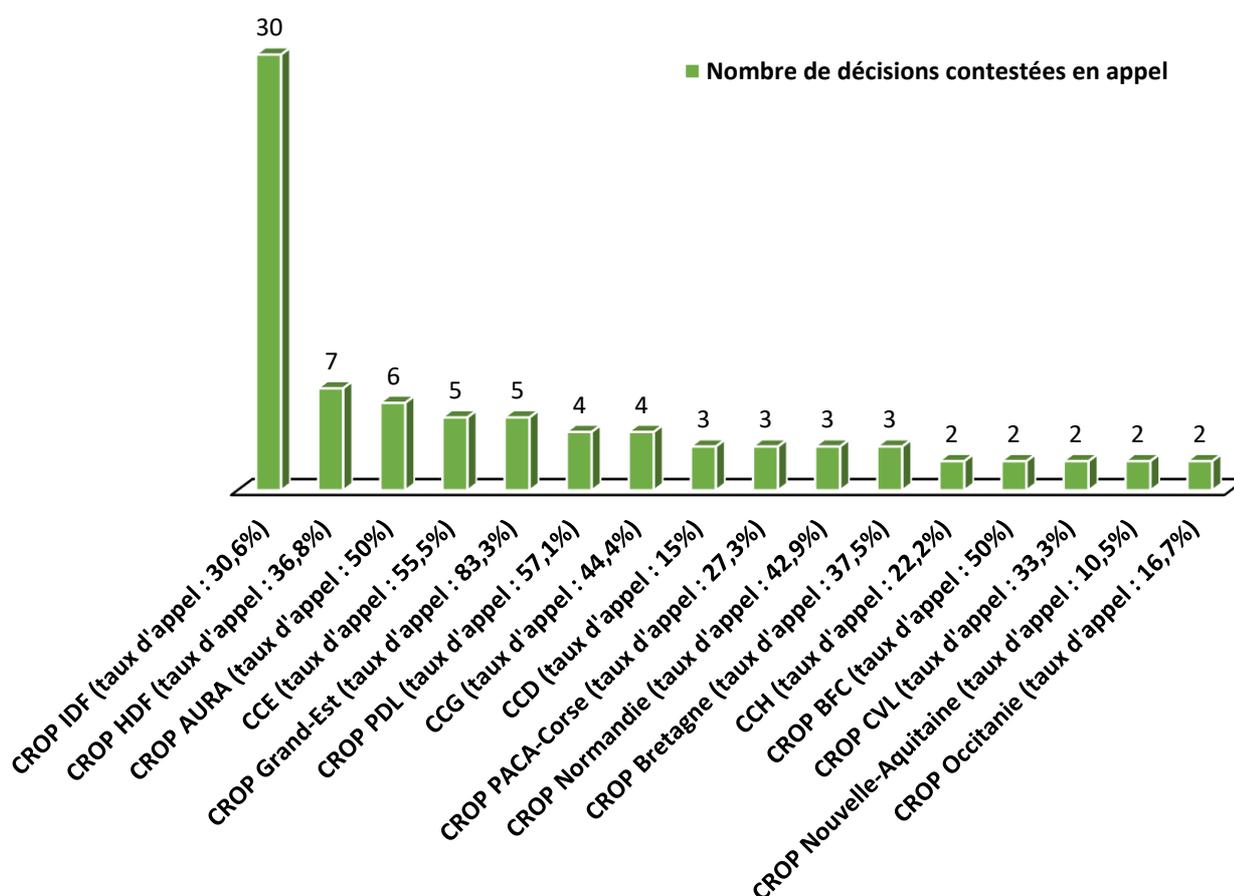
f) Stock

Au 31 décembre 2023, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux étaient saisies de **262 plaintes en cours d'instruction** (contre 271 au 31 décembre 2022).

B. Chambre de discipline du Conseil national : appel

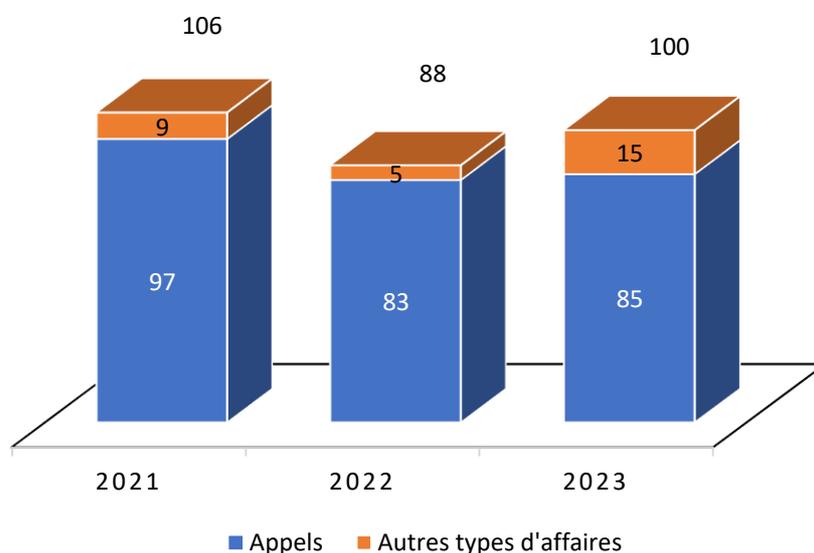
1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2023

Sur les 258 décisions prises par les chambres de discipline de première instance en 2023, **83 ont fait l'objet d'un appel** devant la chambre de discipline du Conseil national.



Le **taux d'appel continue d'augmenter en 2023** par rapport à 2022 (**32,2%** de taux d'appel en 2023 contre 29,9% en 2022). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun se situe autour de 16%.

2) Les types d'affaires enregistrées



Le nombre d'affaires enregistrées en 2023 a augmenté par rapport à 2022 (**100 affaires enregistrées en 2023** contre 88 en 2022).

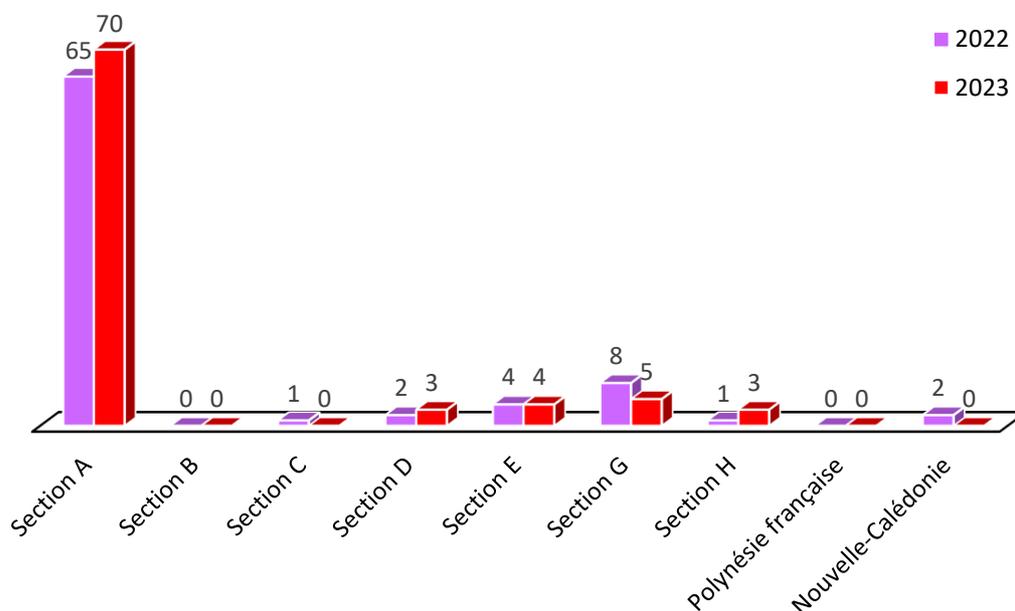
En 2023, la chambre de discipline du Conseil national a enregistré :

- **85 appels** contre des décisions de première instance (contre 83 en 2022) ;
- **8 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime** (contre 4 en 2022) ;
- **4 demandes de renvoi pour cause de connexité⁷** (contre 1 en 2022) ;
- **2 recours en rectification** ;
- **1 demande de relèvement de sanction disciplinaire** ;

Aucun renvoi d'une affaire jugée par le Conseil d'Etat et aucune question prioritaire de constitutionnalité n'a été enregistré en 2023, comme en 2022.

⁷ Cette procédure, codifiée par le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 à l'article R. 4234-9 du code de la santé publique, prévoit que les présidents des chambres de discipline de première instance saisissent le président de la chambre de discipline du Conseil national dans l'hypothèse de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence respective. Le président de la chambre de discipline du Conseil national se prononce alors sur l'existence d'un lien de connexité et détermine la chambre de discipline de première instance compétente pour connaître des plaintes par ordonnance.

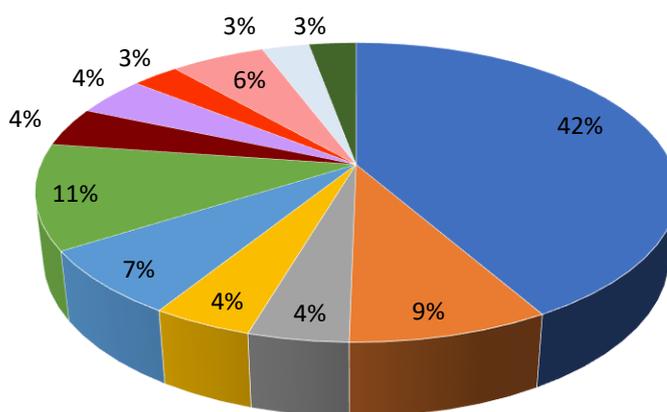
3) L'origine des appels enregistrés en 2023



Parmi les 85 appels enregistrés en 2023 :

- 70 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil régional ;
- 15 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil central.

Au niveau des **conseils régionaux**, la répartition de l'origine des **70 appels** se présente comme suit :



- | | | |
|----------------------|----------------------------|-------------------------------|
| ■ Ile-de-France (29) | ■ Auvergne-Rhône-Alpes (6) | ■ Bourgogne-Franche-Comté (3) |
| ■ Bretagne (3) | ■ Grand-Est (5) | ■ Hauts-de-France (8) |
| ■ Normandie (3) | ■ Nouvelle-Aquitaine (3) | ■ Occitanie (2) |
| ■ PACA-Corse (4) | ■ Pays de Loire (2) | ■ Centre-Val de Loire (2) |

4) Les catégories de requérants

a) Le nombre d'appelants enregistrés par affaires

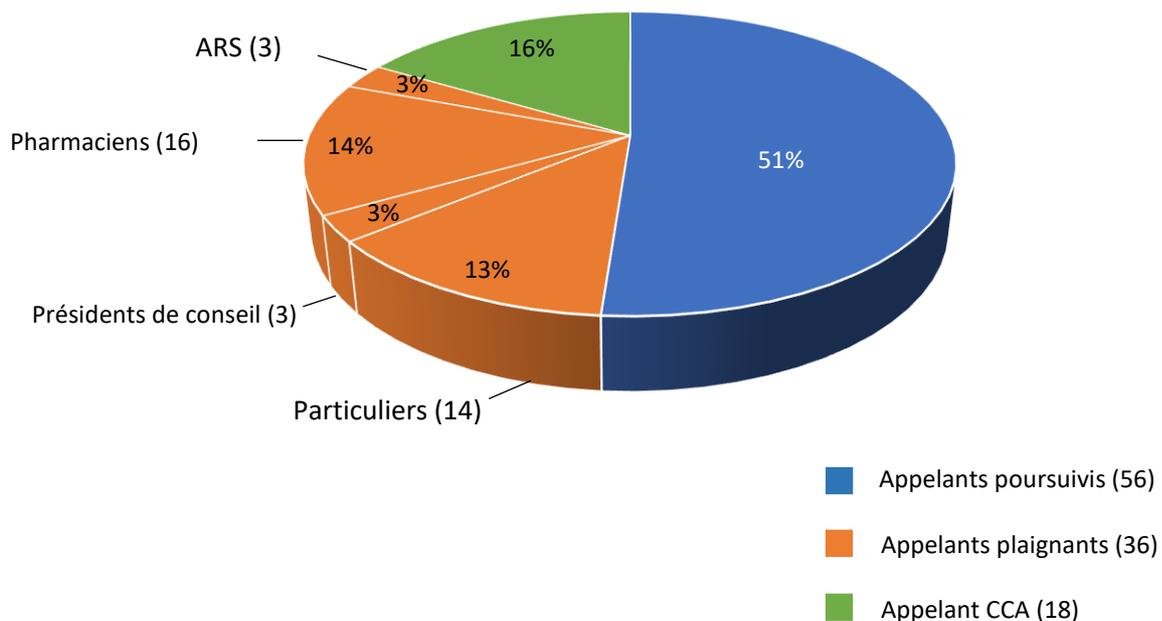
En 2023, **110 appelants** sont à l'origine des 85 appels enregistrés. Cette différence de chiffres s'explique par le fait qu'un appel peut être formé par plusieurs pharmaciens poursuivis et/ou par plusieurs plaignants dans une même affaire.

b) Les types d'appelants

Parmi les 110 personnes ayant fait appel en 2023 :

- 56 sont des pharmaciens poursuivis sanctionnés en première instance ;
- 36 sont des plaignants, dont :
 - 14 particuliers ;
 - 16 pharmaciens ;
 - 3 directeurs d'agence régionale de santé ;
 - 3 présidents de conseil.

De plus, en 2023, le président du conseil central de la section A a été appelant dans 18 dossiers sans avoir été plaignant en première instance.



Les appels formés par le pharmacien poursuivi afin d'obtenir une diminution ou une annulation de sa sanction représentent 48 affaires en 2023.

Pour rappel, une requête d'appel formée par le pharmacien poursuivi ne peut jamais conduire à aggraver sa sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (« appel *a minima* »), ce qui a été le cas dans **37 affaires en 2023** (contre 31 affaires en 2022).

Dans trois affaires enregistrées en 2023, l'appel a été formé à la fois par le pharmacien poursuivi et par le plaignant.

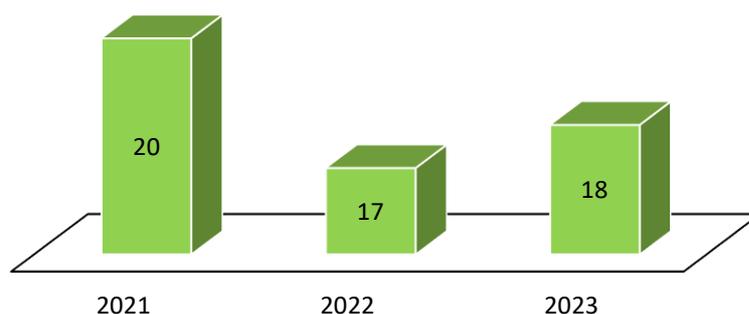
c) Les autres requérants

Concernant les 12 demandes de renvoi enregistrées en 2023 (8 pour suspicion légitime et 4 pour connexité), 10 ont été formées par le président de la chambre de discipline initialement saisie et 2 ont été formées par une partie.

La demande de relèvement de sanction ainsi que les deux recours en rectification d'erreur matérielle ont été formés par le pharmacien poursuivi.

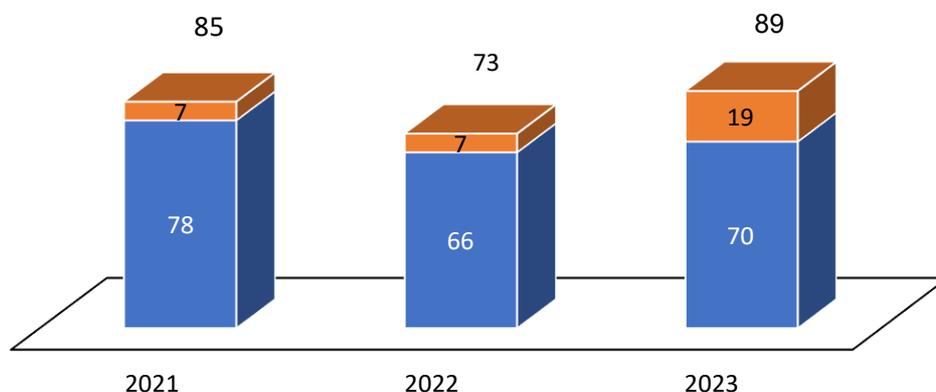
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2021 à 2023



En 2023, la chambre de discipline du Conseil national a tenu **18 audiences d'une demi-journée**.

b) Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national de 2021 à 2023



■ Ordonnances prises par le président de la chambre ■ Décisions rendues en formation collégiale

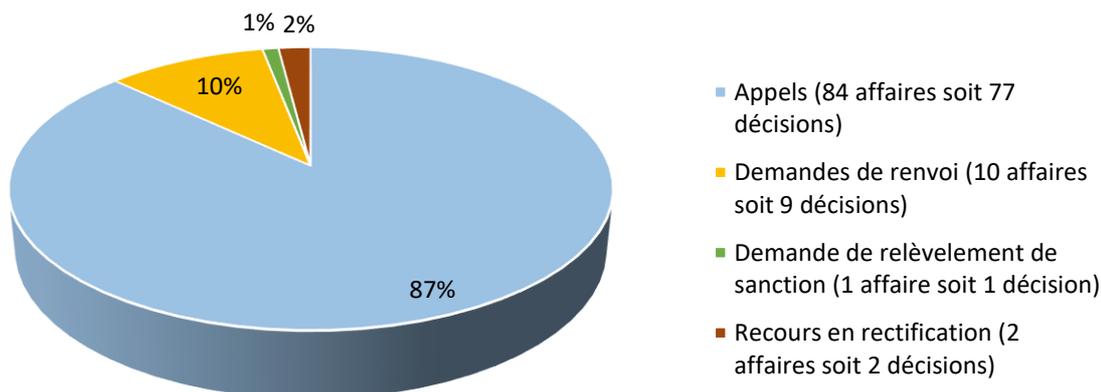
En 2023, la chambre de discipline du Conseil national a rendu **89 décisions** parmi lesquelles **70 décisions rendues en formation collégiale** et **19 ordonnances prises par le président de la chambre de discipline**, à savoir :

- 9 ordonnances statuant sur des demandes de renvoi ;
- 2 ordonnances statuant sur des recours en rectification d'erreur matérielle ;
- 1 ordonnance prenant acte d'un désistement d'appel ;
- 5 ordonnances d'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté ;
- 2 ordonnances d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation de la requête.

Par ailleurs, 3 décisions ne mettant pas fin à une procédure ont été rendues en 2023 :

- 1 décision prononçant un sursis à statuer dans une affaire en appel ;
- 1 ordonnance prononçant un non-lieu à statuer suite au décès de l'un des pharmaciens poursuivis ;
- 1 ordonnance rectificative d'erreur matérielle.

c) Nombre d'affaires examinées



Les **89 décisions rendues en 2023 correspondent à 97 affaires traitées.**

Cette différence s'explique par le fait qu'une ordonnance rendue en 2023 prononce la connexité de deux plaintes et qu'une jonction de plusieurs appels a été réalisée dans 3 décisions rendues en 2023.

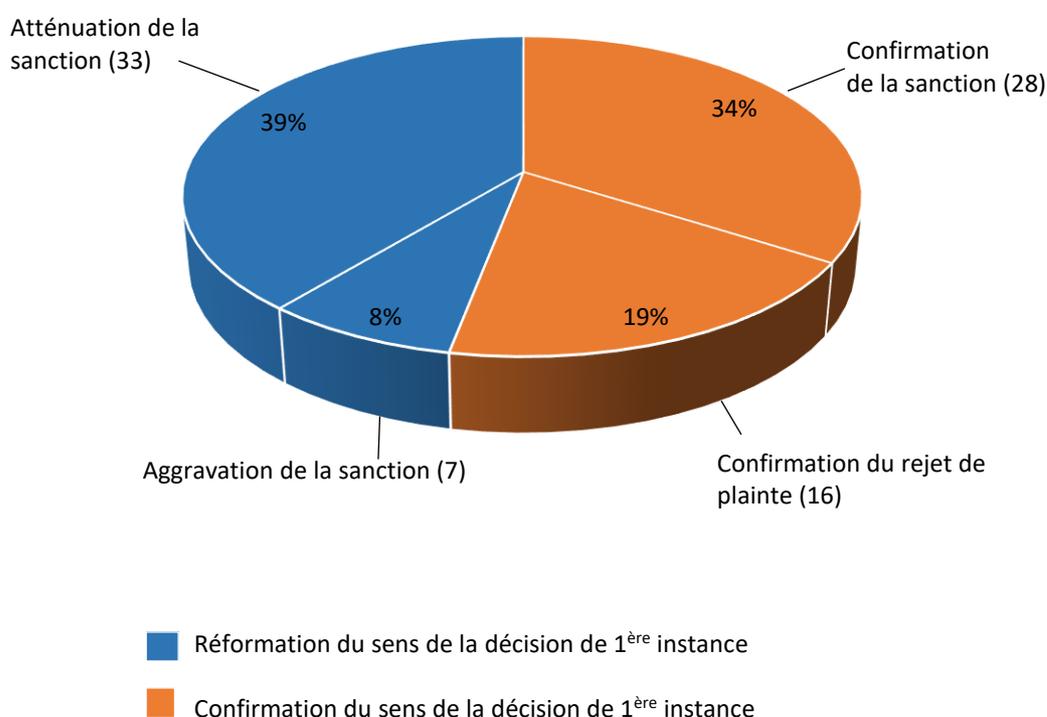
d) Sens des décisions rendues

➤ *Décisions rendues en appel*

Les 77 décisions rendues en appel en 2023 ont concerné **84 pharmaciens poursuivis** (plusieurs pharmaciens pouvant être poursuivis dans une même affaire).

La chambre de discipline du Conseil national a, en 2023 :

- confirmé la décision de première instance pour 44 pharmaciens poursuivis. La confirmation a porté sur un rejet de plainte à 16 reprises et, au contraire, a porté sur une sanction prononcée en première instance pour 28 pharmaciens ;
- aggravé la sanction de première instance pour 7 pharmaciens ;
- diminué la sanction de première instance à 33 reprises.



Il est à noter que la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **l'annulation de 10 décisions de première instance** en 2023 :

- 7 décisions pour irrégularité (méconnaissance du principe du contradictoire, examen de la plainte sans attendre l'examen de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, défaut de motivation, contradiction entre les motifs et le dispositif, méconnaissance du respect des droits de la défense). Les affaires étant en état d'être jugées, la chambre de discipline s'est prononcée directement sur le bien-fondé des plaintes ;

- 3 décisions ont été annulées sur le fond (remise en cause du sens de la décision de première instance), la chambre de discipline du Conseil national ayant prononcé à trois reprises une sanction à l'encontre d'un pharmacien ayant fait l'objet d'un rejet de plainte en première instance.

➤ *Les autres décisions rendues en 2023*

En 2023, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ont toutes été acceptées et ont donné lieu à la **transmission de la plainte devant une autre chambre de discipline de première instance dans 8 décisions**.

S'agissant des deux demandes de renvoi pour connexité examinées en 2023, la chambre de discipline du Conseil national a estimé que les deux plaintes concernées étaient connexes et a donc renvoyé l'examen de l'une des deux plaintes devant l'autre chambre de discipline.

La demande de relèvement de sanction examinée en 2023 a fait l'objet d'un rejet.

Les deux recours en rectification d'erreur matérielle ont donné lieu à une modification des décisions concernées.

e) Sanctions prononcées en appel

En 2023, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **18 rejets de plainte et 66 sanctions individuelles**, qu'elles résultent d'une confirmation ou d'une réformation de la décision rendue en première instance.

Sur les 66 sanctions prononcées en appel, **57 sont une interdiction d'exercer la pharmacie** (contre 54 en 2022), parmi lesquelles :

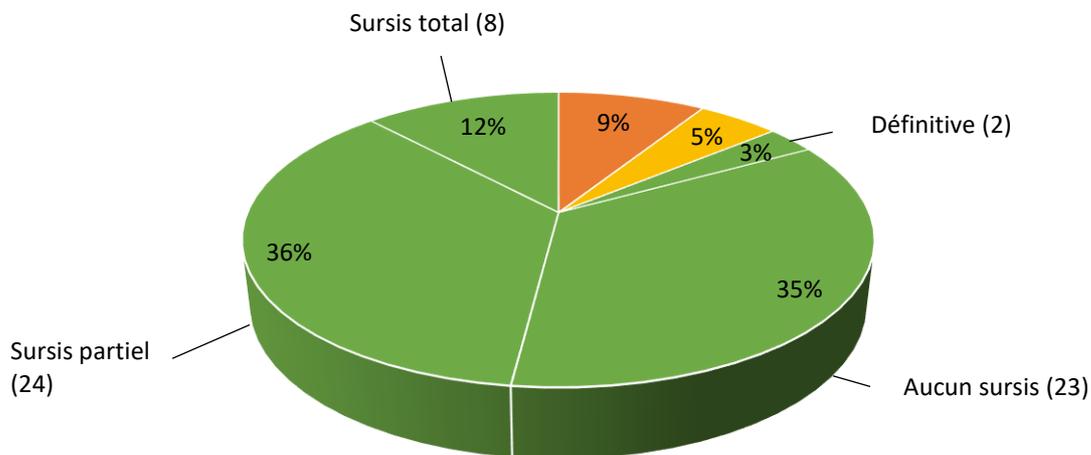
- 8 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis total (contre 6 en 2022) ;

- 24 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis partiel (contre 30 en 2022) ;

- 23 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie sans sursis (contre 14 en 2022) ;

- 2 interdictions définitives d'exercer la pharmacie (contre 4 en 2022).

La chambre de discipline du Conseil national a, par ailleurs, prononcé en 2023 6 avertissements (contre 4 en 2022) et 3 blâmes (contre 1 en 2022).



- Avertissement (6)
- Blâme (3)
- Interdiction d'exercer la pharmacie (57)

f) Délai moyen de jugement en appel et stock

Le délai moyen de jugement des appels est de 620 jours, soit **20,4 mois** pour l'année 2023⁸ contre 19,3 mois en 2022.

Ce délai ne tient pas compte des affaires dont le délai moyen de traitement est par nature significativement plus court :

- 5,8 mois pour les demandes de renvoi ;
- 2,2 mois pour l'examen de la demande de relèvement de sanction ;
- 26 jours pour les recours en rectification d'erreur matérielle.

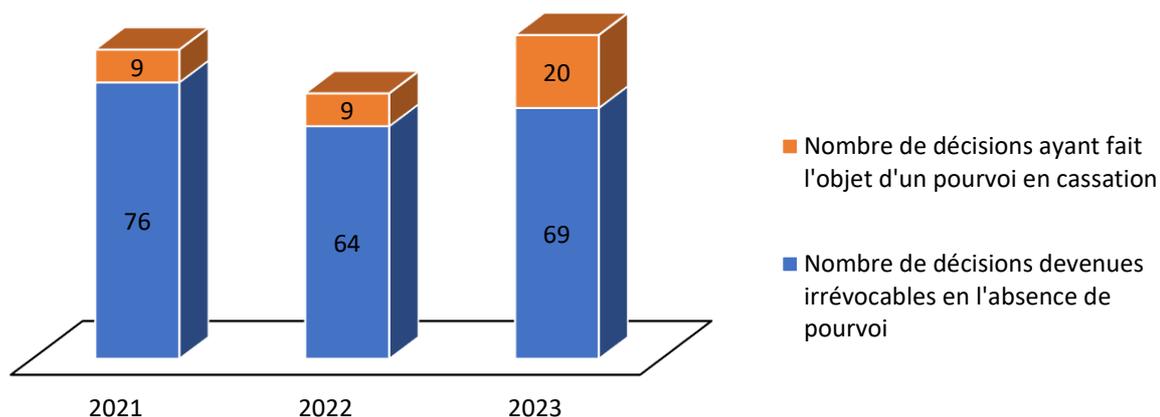
Le nombre total d'affaires en stock a augmenté par rapport à l'année précédente (**150 au 31 décembre 2023** contre 147 au 31 décembre 2022).

⁸ En intégrant dans le calcul toutes les affaires traitées par la chambre de discipline du Conseil national en 2023, le délai moyen de traitement est de 18,2 mois (comme en 2022).

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2023

Sur les 89 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2023, **20 décisions ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (contre 9 en 2022), dont 7 pourvois assortis d'une demande de sursis à exécution.



2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2023

En 2023, **10 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat**. Aucune de ces décisions n'a conduit à l'annulation d'une décision rendue par la chambre de discipline du Conseil nationale :

- 1 ordonnance de non-admission du pourvoi ;
- 1 décision accueillant une demande de sursis à exécution ;
- 1 décision de non-admission du pourvoi et prononçant un non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;
- 1 ordonnance prenant acte d'un désistement ;
- 5 décisions de non-admission du pourvoi formé ;
- 1 décision rejetant un pourvoi au fond après l'avoir admis.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- **Plaintes**

15 plaintes ont été formées devant les sections des assurances sociales de première instance.

- **Appels et saisines directes**

La section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **8 affaires** en 2023.

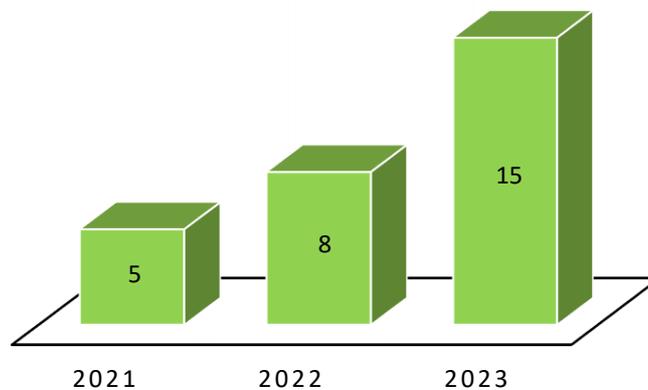
- **Décisions rendues pas les sections des assurances sociales**

12 décisions ont été rendues par les sections des assurances sociales de première instance en 2023.

La section des assurances sociales du Conseil national a tenu **2 demi-journées d'audience** et a rendu **4 décisions** en 2023.

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Les plaintes enregistrées



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales (SAS) de première instance a augmenté en 2023, passant de 8 à 15 plaintes.

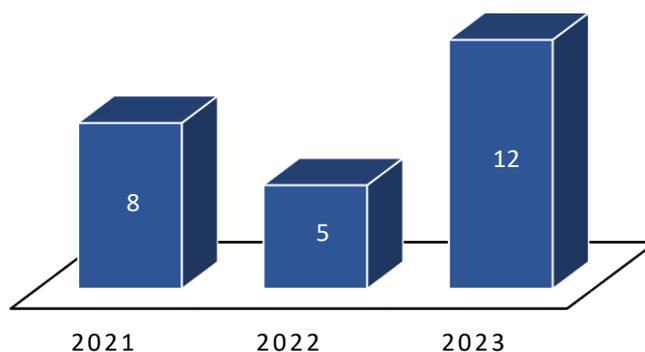
2) Les auteurs des plaintes

En 2023, 3 médecins-conseil et 13 directeurs de caisse primaire d'assurance maladie ont formé une plainte devant une section des assurances sociales de première instance.

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants (16) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes formées en 2023 (15).

3) Les décisions des sections des assurances sociales

a) Nombre de décisions



Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu **12 décisions en 2023** contre 5 en 2022 :

- 4 décisions rendues par la SAS du CROP d'Ile-de-France ;
- 3 décisions rendue par la SAS du CROP de PACA-Corse ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP d'Occitanie ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP de Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP de Bretagne ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP des Hauts-de-France.

Aucune décision n'a été rendue par une section des assurances sociales d'un conseil central en 2023.

Ces décisions ont été rendues à l'occasion de 10 audiences d'une demi-journée tenues en 2023.

b) Sens des décisions et sanctions prononcées

Au total, **12 sanctions ont été prononcées** par les sections des assurances sociales des conseils régionaux à l'encontre de 12 pharmaciens.

Parmi ces 12 sanctions, nous retrouvons :

- **11 interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux** (dont 9 avec sursis partiel et 2 avec sursis total) ;
- **1 interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux.**

Dans trois décisions, la sanction est assortie d'une obligation de publication de la décision.

c) Délai moyen de jugement en première instance

En 2023, le délai moyen de jugement des plaintes en première instance est de 568 jours, soit **18,7 mois pour l'année 2023**.

d) Stock

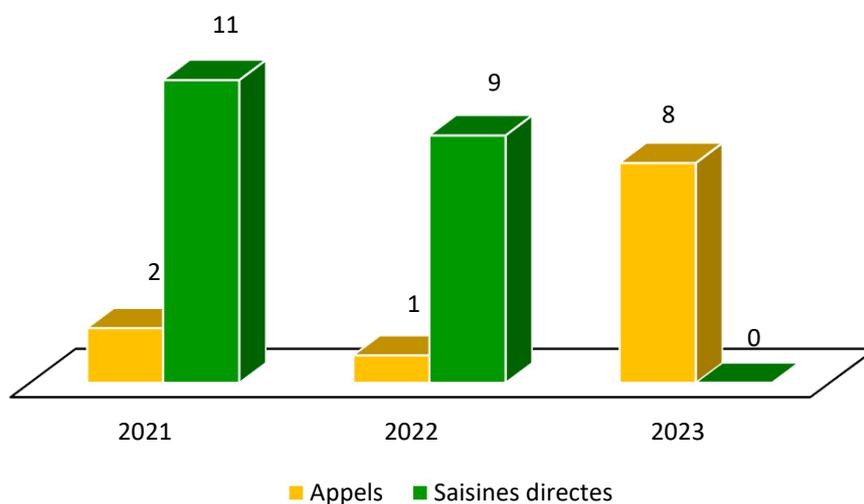
Au 31 décembre 2023, les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux étaient saisies de **15 plaintes en cours d'instruction** (contre 12 en 2022).

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2023

Sur les 12 décisions rendues en première instance en 2023, **6 ont fait l'objet d'un appel** devant la section des assurances sociales du Conseil national (contre 3 en 2022).

2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées



En 2023, la section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **8 affaires** (contre 10 en 2022). Toutes ces affaires sont des appels formés contre des décisions de première instance.

3) L'origine des affaires enregistrées en 2023

Parmi les 8 appels enregistrés en 2023 :

- 3 sont dirigés contre une décision rendue par la SAS du CROP de PACA-Corse ;
- 2 sont dirigés contre une décision rendue par la SAS du CROP d'Occitanie ;
- 1 est dirigé contre une décision rendue par la SAS du CROP de Bourgogne-Franche-Comté ;
- 1 est dirigé contre une décision rendue par la SAS du CROP de Bretagne ;
- 1 est dirigé contre une décision rendue par la SAS du CROP d'Ile-de-France.

4) Les catégories de requérants

75% des appels formés en 2023 l'ont été par le pharmacien poursuivi (soit 6 appels).

A noter que 2 appels *a minima*, donc relevés par le plaignant afin d'obtenir une aggravation de la sanction prononcée en première instance, ont été enregistrés en 2023.

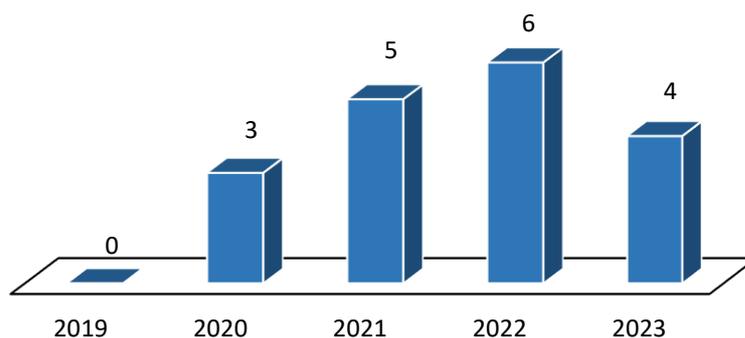
5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national

a) Nombre d'audiences

La section des assurances sociales du Conseil national a **tenu 2 demi-journées d'audience** en 2023, comme en 2022 et en 2021.

b) Nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national et types d'affaires examinées

En 2023, la section des assurances sociales du Conseil national a rendu **4 décisions**, contre 6 en 2022.



Les 4 décisions rendues en 2023 sont **des décisions rendues par la formation collégiale** statuant en premier et dernier ressort suite à la saisine directe de la section des assurances sociales du Conseil national en application de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale⁹.

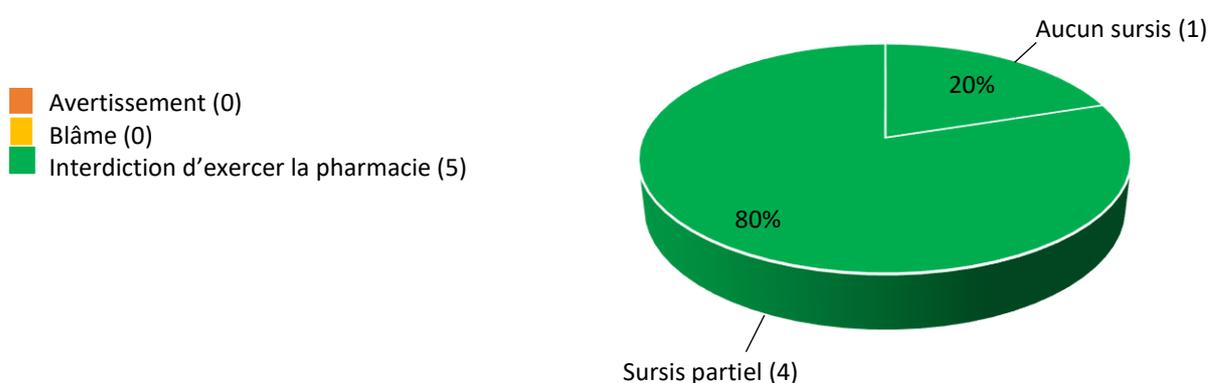
Ces 4 décisions correspondent à 8 affaires traitées, une jonction de 2 plaintes ayant été réalisée dans chacune des décisions rendues.

C) Sanctions prononcées

La section des assurances sociales du Conseil national a prononcé **5 sanctions individuelles** en 2023 (une des affaires examinées ayant concerné 2 pharmaciens poursuivis), parmi lesquelles :

- 4 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux avec sursis partiel ;
- 1 sanction d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux sans sursis.

Elle a également ordonné la **publication des 4 décisions** rendues par la formation collégiale en 2023.



d) Délai moyen de jugement et stock

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du Conseil national des affaires examinées en 2023 est de **7 mois** (contre 9,4 mois en 2022).

8 affaires sont en stock au 31 décembre 2023.

⁹ « Si la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre intéressé ou la section des assurances sociales du conseil régional ou central de la section D, G ou H de l'Ordre des pharmaciens ne s'est pas prononcée dans un délai d'un an à compter de la réception de la plainte, la section des assurances sociales du conseil national compétent peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants. La juridiction de première instance est alors dessaisie à la date d'enregistrement de la requête au conseil national ».

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales en 2023

Sur les 4 décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national en 2023, **aucune n'a fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (contre 1 en 2022).

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2023

En 2023, **aucune décision n'a été rendue par le Conseil d'Etat** concernant un pourvoi formé contre une décision de la section des assurances sociales du Conseil national.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2023

EN MATIERE DISCIPLINAIRE :

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Une **neuvième catégorie spécifique au contentieux relatif à l'épidémie de Covid-19** a été créée.

EN SECTION DES ASSURANCES SOCIALES :

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation portant sur des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Pour les décisions disciplinaires de première instance, ne sont répertoriées ici que les décisions rendues en formation collégiale et n'ayant pas fait l'objet d'un appel.

A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance de médicaments

- Erreur dans la délivrance de médicaments à risque (CCH, AD 7110 : responsabilité non imputable au pharmacien poursuivi ; rejet de la plainte)
- Délivrance d'une boîte d'Oxycontin LP 10mg en lieu et place d'Oxynorm 10mg qui a une fonction libératoire immédiate (CROP CVL, AD 7106 : avertissement)
- Erreur de délivrance commise par une préparatrice (délivrance de Cationorm en lieu et place de Biogaia) en raison d'une mauvaise organisation du rangement (CROP IDF, AD 6506 : blâme avec inscription au dossier)
- Délivrance d'Oxycontin 20mg à la place d'Oxycontin 5mg par une adjointe (CROP IDF, AD 6438 : responsabilité du titulaire retenue en raison de l'absence de procédure de contrôle des ordonnances ; IEP¹⁰ 1 mois, dont 15 jours avec sursis)
- Délivrance de l'Aureocyde à la place de la crème Fucithalmic (CROP IDF, AD 7313 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)
- Erreur de délivrance commise par une préparatrice ayant entraîné deux hospitalisations de la patiente (délivrance d'un médicament dosé à 400mg à base de Carbamazépine délivré en lieu et place du Téralithe 400mg) (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7170 : IEP 15 jours)
- Délivrance de Viskén 5mg, médicament servant à traiter les affections cardiaques, au lieu de Vesicaire 5mg, servant à traiter l'incontinence urinaire (CROP Occitanie, AD 6348 : blâme avec inscription au dossier)
- Délivrance par une adjointe de Coversyl 5mg au lieu de Cortancyl 5mg (CROP PACA-Corse, AD 6653 : responsabilité non imputable au pharmacien titulaire, seul poursuivi ; rejet de la plainte)

¹⁰ Interdiction d'exercer la pharmacie.

1.2- Refus de délivrance

- Refus de délivrance de la spécialité Uvedose déjà dispensée, sauf à s'acquitter du prix (CCD, 7004 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'une contraception d'urgence à un homme pour sa compagne (CCD, AD 7172 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'une ordonnance scannée et tenue de propos insultants (CROP IDF, AD 7019 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'un renouvellement de Venlafaxine (CROP IDF, AD 6987 : doute sur la validité de l'ordonnance et impossibilité de joindre le prescripteur ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'un médicament princeps au lieu du générique (CROP IDF, AD 6471 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'un produit de contraste (CROP IDF, AD 6871 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance, sans paiement immédiat, du produit injectable Arixtra en raison de l'absence de présentation d'une carte mutuelle (CROP IDF, AD 7147 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance de Ritaline en présence d'une ordonnance non sécurisée et datant de plus de 3 jours (CROP IDF, AD 6945 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance, sans avance de frais, d'un médicament pour le traitement de l'hépatite B chronique pour une durée de trois mois en raison d'un séjour à l'étranger (CROP IDF, AD 7140 : durée maximale de 6 mois par an d'absence atteinte ; rejet de la plainte et AD 7141 : absence des conditions légales permettant la délivrance ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance de médicaments et humiliation devant les patients de l'officine (CROP IDF, AD 7143 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)
- Refus du titulaire de délivrer des médicaments suite à une réflexion qui lui a été faite par le patient (CROP IDF, AD 6879 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'antibiotique (CROP IDF, AD 7517 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)

- Refus de délivrer une ordonnance non sécurisée prescrivant du Actiskenan 5mg, produit stupéfiant (CROP Occitanie, AD 6687¹¹ : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance d'une boîte de bandelettes pour un lecteur de glycémie (CROP Occitanie, AD 6827 : référence absente du stock ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance pour des raisons d'ordre personnel liées à un conflit de voisinage (CROP PACA-Corse, AD 7182 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)

1.3- Délivrances abusives

- Délivrance d'une boîte de Sertraline 25mg et d'une boîte d'Alprazolam 0,25mg sur la base de la copie d'une ancienne ordonnance à une mineure de 15 ans ayant fait ensuite une tentative de suicide (CCD, AD 7250 : IEP 3 mois, dont 6 semaines avec sursis)
- Vente de cannes anglaises dont le prix excède la prise en charge au titre de la CMU (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7132 : manquement non caractérisé ; rejet de la plainte)
- Délivrance d'un flacon d'insuline périmé depuis 6 mois (CROP IDF, AD 6674 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)
- Délivrance d'une boîte de Méthylphénidate 54mg périmée depuis plusieurs mois pour un enfant (CROP IDF, AD 7018 : blâme avec inscription au dossier)
- Délivrance d'une boîte de Zopiclone et d'une boîte de Bromazepam en avance de traitement à une femme ayant ensuite été victime d'un grave accident de la route (CCD, AD 6979 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Non-respect de prescriptions de boîtes de Lamaline et accusations portées par le pharmacien à l'encontre du plaignant concernant un trafic de médicaments (CROP CVL, AD 7343 : fractionnement des délivrances en accord avec le prescripteur ; rejet de la plainte)
- Délivrance d'une prescription inadaptée à un nourrisson sans analyse pharmaceutique (CROP HDF, AD 7291 : avertissement)
- Vente de boîtes de lait infantile périmées (CROP IDF, AD 6761 : avertissement)
- Vente de boîtes de lait infantile périmées depuis plusieurs mois (CROP IDF, AD 7241 : IEP 1 semaine avec sursis)

¹¹ Commentaire page 69.

- Délivrance d'un générique alors que le règlement a été fait pour le médicament princeps Plavix (CROP PACA-Corse, AD 7075 : remboursement de la différence effectué ; rejet de la plainte)

- Vente forcée d'un fauteuil de transfert à usage intérieur puis refus de reprise et de remboursement (CROP IDF, AD 6775 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)

1.4- Relation pharmacien / patient ou famille

- Violation du secret professionnel en raison de la communication d'un listing de médicaments et délivrance de traitements médicaux sans prescription médicale (CCD, AD 7156 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Non-respect du délai prévu de transmission des résultats d'une analyse d'urine par un laboratoire et non-conformité de l'accueil du patient (CCG, AD 7092 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Refus de prioriser la prise en charge d'une femme enceinte par l'accueil d'un laboratoire (CCG, AD 7149 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Refus de remplir l'attestation d'accord pour la prise en charge d'une délivrance supérieure à un mois pour un départ à l'étranger (CROP Bretagne, AD 7123 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Conseils inadéquats donnés lors de la délivrance de la spécialité Ordipha, refus d'établir un dossier de pharmacovigilance et refus de rembourser les boîtes non utilisées (CROP IDF, AD 7064 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Agression physique au sein de l'officine (CROP IDF, AD 6759 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)

- Menaces, insultes, propos dénigrants et séquestration (CROP IDF, AD 7063 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte)

- Refus de reprise d'un lit médicalisé et d'un matelas anti escarres infestés de punaises de lit (CROP IDF, AD 6965 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Comportement violent à l'encontre d'un patient dans l'officine (CROP IDF, AD 7279 : blâme avec inscription au dossier)

- Non-assistance à personne en danger en raison d'un refus de rouvrir la pharmacie deux minutes avant l'horaire de fermeture pour remplacer un lecteur de glycémie tombé en panne (CROP Occitanie, AD 6354 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Commande de trois boîtes de lait infantile retournées trop rapidement au fournisseur sans laisser le temps au patient de venir la récupérer (CROP Occitanie, AD 6709 : *matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte*)

- Consultation du dossier pharmaceutique d'un patient sans son autorisation préalable (CROP Occitanie, AD 7080 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Commande d'un produit de santé qui ne correspond pas aux besoins exprimés et remise de la commande à une tierce personne sans autorisation (CROP PACA-Corse, AD 7052 : *faits non établis ; rejet de la plainte*)

1.5- Relation pharmacien / professionnel de santé

- Harcèlement moral et dégradation du cabinet médical d'une sage-femme (CCD, AD 7271 : *altération du discernement reconnue pénalement ; rejet de la plainte*)

- Publication par un pharmacien d'un avis Google négatif sur le comportement d'un médecin (CCD, AD 7293 : *avertissement*)

- Mise en cause avec véhémence, sans réserve, par écrit et publiquement de plusieurs professionnels de santé (CROP BFC, AD 7371 : *IEP 3 mois avec sursis*)

- Compérage en vue de procéder à l'installation d'un médecin à proximité de l'officine dans des locaux mis à sa disposition au détriment d'autres médecins (CCE, AD 7021 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement (officine / laboratoire / industrie / grossiste-répartiteur)

2.1- Absence d'inscription au tableau de l'Ordre

- Recrutement en qualité d'adjoints en CDI de deux étudiants non-thésés (CROP HDF, AD 7240¹² : *blâme avec inscription au dossier*)

2.2- Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Défaut d'exercice personnel du titulaire, ouverture de l'officine sans pharmacien et manque de mesures prises pour se faire régulièrement remplacer (CROP AURA, AD 7104 : *blâme avec inscription au dossier*)

- Ouverture de l'officine sans pharmacien (CROP Grand Est, AD 6699 : *avertissement*)

¹² Commentaire page 69.

- Ouverture de l'officine sans pharmacien pendant plusieurs jours, délivrance de nombreux médicaments, notamment stupéfiants, en l'absence de tout contrôle pharmaceutique (*CROP Occitanie, AD 6586 : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis*)

2.3- Service de garde et d'urgence

- Refus de délivrer un médicament durant un service de garde et propos dénigrants envers un confrère (*CROP Bretagne, AD 6789 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Refus de prise en charge d'une ordonnance pendant un service de garde (*CROP HDF, AD 7317 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Ouverture de l'officine un dimanche en violation du planning des services de garde (*CROP IDF, AD 5680 : blâme avec inscription au dossier*)

- Ouverture de l'officine le dimanche sans avoir été désigné pour assurer un service de garde en méconnaissance d'un arrêté préfectoral (*CROP IDF, AD 7415 : IEP 15 jours avec sursis*)

- Ouverture de l'officine le lundi de pentecôte en méconnaissance d'un arrêté préfectoral (*CROP IDF, AD 6641 : arrêté illégal ; rejet de la plainte*)

- Fermeture momentanée de l'officine durant un service de garde (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6928 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Impossibilité d'entrer en contact avec le pharmacien durant un service de garde (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7448 : blâme avec inscription au dossier*)

2.4- Mauvaise gestion de l'officine

- Négligences dans la gestion des produits stupéfiants, absence de rigueur dans la gestion de la température du réfrigérateur affecté à la conservation des produits thermosensibles, dysfonctionnements dans l'étiquetage des flacons de vaccins, absence de mise en place d'une démarche qualité et de la sérialisation (*CROP IDF, AD 7248 : IEP 6 mois, dont 4 mois avec sursis*)

- Insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires, superficie insuffisante du local de confidentialité, absence de déclaration de l'activité de vaccination, non-respect de la réglementation sur la conservation des produits thermosensibles, absence de mise en place du dispositif de lutte contre les médicaments falsifiés (*CROP IDF, AD 7195 : IEP 12 semaines, dont 10 semaines avec sursis*)

- Non-respect des conditions minimales d'installation, absence de déploiement de la sérialisation, non-respect de la réglementation concernant la tenue des registres,

défaut de formation du personnel à la réalisation de tests antigéniques (*CROP IDF, AD 7334 : IEP 15 jours avec sursis*)

- Ouverture de l'officine le dimanche en dehors du planning de gardes, défaut de présence pharmaceutique, activité de vaccination non déclarée, locaux inadéquats, non-respect de la chaîne du froid pour les produits thermolabiles, absence de sérialisation (*CROP IDF, AD 7214 : IEP 6 mois dont 5 mois et 15 jours avec sursis*)

- Mauvaise tenue des ordonnanciers (dérivés du sang et substances vénéneuses (*CROP IDF, AD 7380 : avertissement*))

- Non-port du badge, ouverture sans pharmacien, mauvaise tenue du registre des stupéfiants, non-respect des règles de dispensation (*CROP IDF, AD 7060 : IEP 3 mois dont 2 mois et 15 jours avec sursis*)

- Présence en libre accès de médicaments à usage humain ne figurant pas sur la liste des médicaments de médication officinale autorisés par l'ANSM et présence de matières premières périmées stockées dans le préparatoire (*CROP Normandie, AD 7087 : avertissement*)

- Présence de périmés dans l'officine, défaut du nombre d'adjoints, ouverture de l'officine sans pharmacien (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7136 : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)

- Insuffisance du contrôle des piluliers et des médicaments dispensés hors PDA, préparation des piluliers par du personnel non qualifié, délivrance de médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses sans présentation de l'original de l'ordonnance, aménagement de l'espace de confidentialité insatisfaisant (*CROP IDF, AD 7333 : IEP 6 mois, dont 5 mois avec sursis*)

- Défaut de mise en œuvre de la sérialisation, manquements aux règles de bonnes pratiques de préparations, manque de contrôle dans la préparation des doses à administrer, absence de fermeture du lieu de stockage des stupéfiants (*CROP Normandie, AD 7117 et 7118 : blâme avec inscription au dossier*)

2.5- Fautes commises dans l'industrie

- Falsification de documents pharmaceutiques, fabrication de médicaments en violation des formules et procédés de fabrication prévus par leur AMM et mise sur le marché de ces médicaments (*CCB, AD 7501-1 : IEP 6 mois et AD 7505-2¹³ : IEP 1 an dont 3 mois avec sursis*)

¹³ Commentaire page 70.

2.6 – Manquement au sein d'un centre hospitalier

- Absence de contrôle et d'étiquetage des produits du chariot des médicaments d'urgence du centre hospitalier à l'origine d'une erreur d'administration d'un médicament ayant conduit au décès du patient (CCH, AD 7328 : *responsabilité non imputable au pharmacien poursuivi ; rejet de la plainte*)

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité)

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Dénonciations calomnieuses, compérage avec des professionnels de santé, sollicitation de clientèle et fraude à la sécurité sociale (CCE, AD 6739 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Organisation d'une campagne malveillante de dénigrement envers un concurrent (CROP IDF, AD 6481 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Distribution de feuillets incitant les pharmaciens d'une officine concurrente à changer d'employeur (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6794 : *blâme avec inscription au dossier*)

3.2- Différends entre pharmaciens titulaires / associés et le personnel

- Mauvaise tenue du registre des stupéfiants (CCD, AD 6906 : *responsabilité non imputable au pharmacien adjoint ; rejet de la plainte*)

- Rédaction d'une attestation diffamatoire dans le cadre d'un litige commercial avec l'ancien titulaire de l'officine (CCD, AD 6972 : *rejet de la plainte pour irrecevabilité*)

- Vente par un pharmacien remplaçant de médicaments destinés à la destruction (CCD, AD 7090 : *IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

- Consommation d'alcool à l'officine par un adjoint en cours d'exercice (CCD, AD 7255 : *blâme avec inscription au dossier*)

- Menaces de mort et insultes proférées par un adjoint intérimaire contre un titulaire (CCD, AD 6996 : *IEP 1 an et AD 7030 : faits déjà sanctionnés ; rejet de la plainte*)

- Délivrance de médicaments par un pharmacien en état d'ébriété, avancées à caractère sexuel et attouchement sur une étudiante en pharmacie (CCD, AD 7022 : *matérialité des faits essentiellement non établie ; blâme avec inscription au dossier*)

- Délivrance d'importantes quantités de Zolpidem par un adjoint et modification des relevés de stocks de l'officine pour dissimuler les vols (CCD, AD 7199¹⁴ : IEP 3 ans, dont 2 ans avec sursis)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Non-respect d'un protocole d'accord signé visant la cession de parts d'une officine (CCE, AD 6746 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Non-respect du protocole d'accord signé avec le nouvel associé de l'officine (CROP HDF, AD 6817 : blâme avec inscription au dossier)

- Non-respect d'un pacte d'associé et défaut de versement d'une somme importante correspondant à la valeur du stock de marchandises (CROP IDF, AD 5498 : blâme avec inscription au dossier)

- Diffamation et dénonciation calomnieuse par un co-titulaire de la même officine (CROP PACA-Corse, AD 6900 : avertissement)

3.4- Différends entre pharmaciens anciens associés

- Agissements retardant sciemment la clôture des comptes courants d'une officine cédée et refus de partager la conservation des documents administratifs de la société (CROP Occitanie, AD 6551 : incompétence de la juridiction saisie ; rejet de la plainte)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

4.1- Publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Publication de deux articles dans la presse présentant des photographies du titulaire utilisant une cabine de téléconsultation et en train de servir au comptoir (CROP Bretagne, AD 7299 : avertissement)

- Publication d'un article dans la presse faisant l'éloge de l'installation d'une cabine de téléconsultation dans l'officine (CROP HDF, AD 7177 : avertissement)

- Publication d'un article de presse à l'occasion d'un transfert présentant des photographies des titulaires et vantant les mérites de l'officine (CROP PACA-Corse, AD 6994 : avertissement)

4.2- Publicité des produits vendus en officine

- Présentation de médicaments dans des bacs soldeurs avec une affiche faisant ressortir les anciens prix et la réduction appliquée, organisation d'un jeu-concours sur

¹⁴ Commentaire page 71.

la page Facebook de l'officine sur le prix des masques (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6914 : IEP 3 mois avec sursis*)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Facturations abusives, déclaration de fausses factures, modification de prescriptions visant à obtenir frauduleusement des remboursements indus de la part de la CPAM et abus de bien social (*CROP IDF, AD 5795 : IEP 5 ans, dont 4 ans avec sursis*)

- Facturation d'Illaris à la caisse d'assurance maladie sans délivrance aux assurés sur présentation de fausses prescriptions médicales pour un préjudice de plus de 830 000 € (*CROP IDF, AD 7360 : IEP 2 ans*)

- Facturation à l'assurance maladie de médicaments onéreux sans délivrance effective pour un préjudice pour la CPAM du Var de plus de 260 000 € (*CROP PACA-Corse, AD 7320 : IEP 18 mois*)

6- Plaintes relatives à la dispensation

6.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Délivrances irrégulières de médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses pouvant faire l'objet de mésusage, par du personnel non qualifié, sans traçabilité des ventes sur l'ordonnancier, sans contrôle et surveillance des opérations pharmaceutiques (*CROP AURA, AD 6850 : IEP 5 ans*)

- Délivrances non conformes de patchs de Fentanyl (*CROP Bretagne, AD 7309 : IEP 1 mois*)

6.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Délivrance de Prégabaline et de Nefopam sans analyse des supports de prescriptions visiblement falsifiés et ne respectant pas la posologie maximale journalière de l'AMM (*CROP AURA, AD 7308 : IEP 3 mois, dont 2 mois et trois semaines avec sursis*)

- Présence en libre accès de médicaments à usage humain et vétérinaires non autorisés et vente de médicaments par des hôtesses de caisse non qualifiées pour délivrer des conseils adaptés (*CROP Normandie, AD 7047 : IEP 3 semaines avec sursis*)

- Délivrance de spécialités vétérinaires qui ne peuvent être délivrées que sur ordonnance d'un vétérinaire, absence de traçabilité et de contrôle de la qualité des délivrances (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6005 : IEP 1 mois avec sursis*)

- Délivrances non-conformes de médicaments soumis à prescriptions restreintes et mauvaise tenue des ordonnanciers (CROP PDL, AD 7246 et AD 7247 : IEP 3 mois, dont 1 mois avec sursis)

- Vente de denrées alimentaires ne relevant pas du monopole pharmaceutique (CROP IDF, AD 7194 : avertissement)

6.3- Réalisation de préparations magistrales et officinales en violation des règles

- Réalisation d'une préparation magistrale avec une substance classée toxique sans autorisation, insuffisance des mentions devant figurer dans l'ordonnancier des préparations, présence de matières périmées dans le préparatoire, absence de dispositif permettant la qualité de l'activité de préparation (CROP Normandie, AD 7089 : IEP 2 mois, dont 1 mois et demi avec sursis)

7- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Modification des clauses de l'assurance vie d'un proche atteint de dégénérescence neurologique afin de s'en attribuer le bénéficiaire (CCH, AD 7003 : litige d'ordre privé ; rejet de la plainte)

- Prise illégale d'intérêts par un professeur et praticien hospitalier au sein d'un CHU ayant bénéficié d'avantages dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'industrie pharmaceutique de nature à remettre en cause son indépendance professionnelle (CCH, AD 7296 : blâme avec inscription au dossier)

- Détournement de médicaments par un pharmacien adjoint exerçant au sein d'une PUI à des fins personnelles (CCH, AD 7350¹⁵ : IEP définitive)

- Installation à l'extérieur de l'officine en libre accès d'un distributeur automatique contenant des médicaments (CROP HDF, AD 7282 : IEP 3 jours)

- Organisation de la PDA non-conforme aux exigences légales : opérations réalisées par des personnes non qualifiées, surveillance insuffisante, manque de rigueur administrative, locaux encombrés et mal entretenus (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7215 : IEP 6 mois)

- Mise à disposition des locaux de l'officine à une naturopathe-réflexologue (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7386¹⁶ : avertissement)

¹⁵ Commentaire page 71.

¹⁶ Commentaire page 72.

8- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative au COVID 19

8.1- Propos et actes anti-vaccination

- Apposition sur la vitrine de l'officine d'un macaron indiquant que toute personne peut y être accueillie sans avoir à justifier d'un pass sanitaire et négligences dans la réalisation de l'activité de dépistage du Covid-19 (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6960 : IEP 1 mois et révocation d'un sursis d'IEP d'1 an)

8.2- Non-conformité de la réglementation relative à la vaccination / au dépistage

- Réalisation de tests antigéniques sous un barnum sans contrôle effectif d'un professionnel de santé habilité (CROP AURA, AD 6955 : IEP 3 mois, dont 2 mois et 15 jours avec sursis)

- Absence de mesures d'hygiène au cours des opérations de vaccination, non-respect du choix du patient concernant un vaccin anti-Covid et locaux non adaptés à la réalisation de tests antigéniques (CROP IDF, AD 7105 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Emploi d'un étudiant infirmier non formé pour la réalisation de tests antigéniques et absence de déclaration de l'activité de vaccination auprès des autorités compétentes (CROP IDF, AD 7094 : blâme avec inscription au dossier)

- Absence de contrôle effectif des conditions de réalisation des tests antigéniques effectués dans un barnum, défaut d'analyse des résultats, absence de vérification des compétences des préleveurs (CROP IDF, AD 6961 : IEP 6 mois, dont 4 mois avec sursis)

- Installation d'un barnum pour la réalisation de tests antigéniques sans autorisation, sans mise en place d'un dispositif d'enlèvement des déchets d'actes médicaux à risques infectieux, sans mise à disposition de la documentation obligatoire (CROP PACA-Corse, AD 7286 : avertissement)

- Réalisation de l'activité de vaccination et de réalisation des tests antigéniques dans un local inadapté, présence pharmaceutique insuffisante pour gérer l'activité au comptoir et l'activité de vaccination et de réalisation des tests, réalisation de tests oropharyngés sur des enfants (CROP PDL, AD 7109 : IEP 2 semaines, dont 1 semaine avec sursis)

8.3- Publicité en lien avec la crise sanitaire

- Démarchages d'établissements scolaires pour que soient réalisés des tests de détection antigénique de la Covid-19 dans son officine (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7001 : blâme avec inscription au dossier)

8.4- Facturation abusive

- Double facturation à la CPAM d'un test de dépistage de la Covid-19 (*CROP IDF, AD 6596 : IEP 1 semaine avec sursis*)
- Facturation à l'assurance maladie de quantités considérables de tests antigéniques qui n'ont jamais été livrés suite à des commandes obtenues par démarchage auprès des professionnels de santé (*CROP IDF, AD 7191 : IEP définitive*)
- Réalisation et facturation d'un grand nombre de tests de dépistage de la Covid-19 dans des barnums en l'absence de supervision par un pharmacien, réalisation de tests dans un EHPAD sans mission de l'ARS, stockage des vaccins à plusieurs kilomètres de l'officine (*CROP IDF, AD 7196 : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis*)

8.5- Plaintes des particuliers en lien avec la crise sanitaire

- Communication tardive du résultat d'un test PCR de dépistage de la Covid-19 ayant empêché le plaignant de voyager en avion (*CROP IDF, AD 6848 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Refus de délivrer des masques à une patiente déclarée cas contact (*CROP IDF, AD 6507 : IEP 1 semaine avec sursis*)
- Refus de dispensation gratuite d'autotests de dépistage contre la Covid-19 durant la période estivale à une personne employée dans un établissement scolaire (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7122 : avertissement*)
- Réalisation d'un test de dépistage antigénique de la Covid-19 au lieu du test PCR sollicité pour pouvoir voyager en avion (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 7272 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Double vaccination contre la grippe et contre la Covid-19 réalisée le même jour sur une patiente de 93 ans qui est décédée quelques jours plus tard (*CROP AURA, AD 6891 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Refus de procéder à un test antigénique en raison de l'absence de vaccination contre la Covid 19 du patient (*CROP BFC, AD 7254 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte*)
- Refus de délivrer gratuitement une boîte de tests antigéniques à un médecin pour son usage personnel (*CROP IDF, AD 6753 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif*)
- Négligence dans l'administration de la 3ème dose de vaccin contre la Covid-19, défaut de conseils adaptés sur le choix du vaccin, absence de considération des effets secondaires sérieux ressentis après l'injection (*CROP IDF, AD 6849 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Refus de réaliser un test de dépistage contre la Covid-19 sur une enfant de 18 mois
(CROP IDF, AD 7322 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Refus de délivrer un autotest de dépistage de la Covid-19 malgré la présentation d'un justificatif (CROP Occitanie, AD 7084 : justificatif non conforme ; rejet de la plainte)

B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance de médicaments

- Délivrance d'un neuroleptique pour adulte à un nourrisson d'un mois, à la place d'un traitement contre les coliques du nourrisson (*sur la responsabilité de l'adjoint ayant réalisé la délivrance : CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD 6142¹⁷ : IEP 6 mois, dont 4 mois avec sursis / sur la responsabilité du titulaire : CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, AD 6043 : IEP 3 mois, dont 1 mois avec sursis*)

- Erreur de délivrance commise par une préparatrice : vaccin Hexion délivré à la place du vaccin Repevax (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6902 : tardiveté de l'appel ; rejet de la plainte*)

1.2- Délivrance abusive

- Délivrance de produits différents de ceux commandés, entraînant une différence de prix de plus de cent euros (*CDPI CROP Occitanie en première instance ; CDCN, AD 6293 : avertissement*)

1.3- Relation pharmacien / patient ou famille

- Divulgence d'informations personnelles au proche d'un patient de l'officine (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD 6367 : avertissement*)

- Défaut de réponse aux nombreux appels téléphoniques passés à l'officine durant un service de garde de nuit (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD 6594 : blâme avec inscription au dossier*)

1.4- Relation pharmacien / professionnel de santé

- Révocation irrégulière d'un médecin biologiste co-responsable d'un laboratoire (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD 6165 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

¹⁷ Commentaire page 73.

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement (officine / laboratoire / industrie / grossiste-répartiteur)

2.1- Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Ouverture de l'officine sans pharmacien et organisation incompatible avec une surveillance attentive et directe des préparateurs dans la délivrance de médicaments (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5560 : IEP 6 mois, dont 3 mois avec sursis*)

2.2- Service de garde et d'urgence

- Ouverture de l'officine le dimanche, sans être désigné de service de garde et en violation d'un arrêté préfectoral interdisant l'ouverture dominicale des officines (*peu de dimanches : CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 5626 : avertissement / nombreux dimanches : CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6040 / AD 5627 / AD 5625 : IEP 2 mois avec sursis*)

- Fermeture partielle de l'officine un dimanche de garde (*CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD 6361 : IEP 4 semaines, dont 3 semaines avec sursis*)

2.3- Mauvaise gestion / tenue de l'officine

- Défaut du nombre d'adjoint au regard du chiffre d'affaires, absence de port de l'insigne, emploi d'un pharmacien non inscrit à l'ordre, information erronée sur la façade de l'officine, absence d'affichage des services de garde, encombrement de l'officine, préparation à l'avance de préparations magistrales, absence d'ordonnancier pour les préparations, absence de contrôle du travail des préparateurs, mauvaise gestion des médicaments stupéfiants, absence de procédure d'archivage des alertes sanitaires ou de retraits de lots (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5713 : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)

- Non-conformité de l'aménagement des locaux, ouverture de la pharmacie sans pharmacien, non-respect des services de garde et d'urgence, mauvaise tenue du registre et des ordonnanciers (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5984 : IEP 1 an*)

- Délivrances par du personnel non qualifié, mauvaises conditions de conservation des médicaments thermolabiles, contrôle pharmaceutique insuffisant des tâches accomplies par les apprentis (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5882 : IEP 1 an, dont 3 mois avec sursis*)

- Livraisons de médicaments et de matériel médical à domicile sans recueil de consentement des patients, réalisation de préparations dans de mauvaises conditions, ouverture de l'officine et délivrance de médicaments hors la présence d'un pharmacien, stockage de médicaments stupéfiants dans une armoire dotée d'un verrou défectueux, absence de thermomètre adapté dans les réfrigérateurs contenant

des médicaments thermosensibles (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5408 : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis*)

- Insuffisance du nombre d'adjoints, délivrance de médicaments par du personnel ne disposant pas de la qualification requise, absence de suivi des températures des réfrigérateurs, mauvaise tenue des locaux et des conditions de stockage des dispositifs médicaux, mentions erronées dans les ordonnanciers, absence de procédure pour la réalisation des préparations, vente et distribution en gros (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD 6259 : IEP 12 mois*)

- Absence d'inscription au tableau de l'ordre d'une pharmacienne adjointe, défaut de déclaration du nombre de pharmaciens adjoints et du chiffre d'affaires, absence de port d'insigne, absence d'archivage et de procédure des alertes sanitaires et des retraits de lots, absence de préparatoire et de tenue d'un registre des médicaments stupéfiants, atteinte au libre choix du pharmacien par les patients d'un EHPAD (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5535 : IEP 6 mois*)

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, conservation des produits thermosensibles et suivi de la chaîne du froid non-conformes, mauvaise gestion comptable et sauvegarde insuffisante des données des médicaments stupéfiants, présentation irrégulière des médicaments au public et défaut de traçabilité des médicaments dérivés du sang (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6241 : IEP 6 mois, dont 2 mois avec sursis*)

- Ouverture de la pharmacie sans pharmacien, stockage de médicaments stupéfiants dans une armoire ne fermant pas à clé et tenue irrégulière du registre des stupéfiants (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 4601 : IEP 24 mois, dont 23 mois avec sursis*)

- Non-respect de la réglementation relative à la dispensation des médicaments à usage humain subordonnée à la remise d'une prescription et de la posologie maximale de certaines spécialités, défaut d'archivage et de conservation de l'ordonnancier des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses, non-respect des conditions de détention des médicaments et produits de santé, mauvaise tenue de la comptabilité des stupéfiants et du registre des stupéfiants, absence de déclaration du lieu de rupture de charge et de stockage des prélèvements biologiques, défaut de traçabilité du traitement des alertes sanitaires (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, 5956 : IEP 6 mois*)

- Dysfonctionnements concernant notamment le personnel, le chiffre d'affaires ainsi que la tenue des locaux, des registres et des ordonnanciers (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5564 : IEP 12 semaines avec sursis*)

- Mauvaises conditions de conservation des médicaments, absence de procédure de traitement des alertes sanitaires, délivrance de médicaments et de substances vénéneuses par du personnel non qualifié, non-respect de la réglementation applicable aux médicaments stupéfiants, absence de préparatoire et absence du port

de l'insigne (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5610 : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)

- Non-respect d'une alerte sanitaire sur un retrait de lots, absence de procédure de retrait de lots, délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, non-respect de l'interdiction de distribution et de mise à disposition de médicaments non utilisés rapportés par les patients, vente de préparations pharmaceutiques périmées, absence de préparatoire (*CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD 6035 : IEP 7 mois, dont 3 mois avec sursis*)

- Mauvaises conditions de stockage des médicaments stupéfiants, absence de signalement de cas de pharmacodépendance, locaux manquant de propreté (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5919 : blâme avec inscription au dossier*)

- Non-respect des mentions obligatoires à porter sur l'ordonnancier, réalisation par du personnel non qualifié d'opérations réservées aux pharmaciens, absence de preuve d'effectivité des aménagements envisagés pour exercer l'activité de vaccination et de tests antigéniques, insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires réalisé (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 7158 : IEP 6 mois, dont 3 mois avec sursis*)

2.4- Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié

- Ouverture de l'officine et délivrances de médicaments par des employés en l'absence de pharmacien, fermetures fréquentes de l'officine pendant les horaires d'ouverture sans en avertir les autorités compétentes (*CDPI Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie en première instance ; CDCN, AD 7113¹⁸ : IEP 12 mois*)

2.5- Manquements au sein d'un établissement grossiste-répartiteur

- Absence de remplacement régulier du pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique, absence de formation au métier de grossiste répartiteur et mise à disposition du diplôme de docteur en pharmacie contre rémunération sans que cela ne corresponde à un engagement effectif (*CDPI CCC en première instance ; CDCN, AD 6785 : IEP définitive*)

¹⁸ Commentaire page 76.

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité)

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Pressions et menaces afin que le plaignant retire sa plainte formée contre des confrères (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5474 : IEP 1 mois*)
- Diffusion d'informations fausses et diffamantes sur la réputation d'un confrère sur des forums dédiés aux pharmaciens d'officine (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6470 : IEP 1 semaine*)
- Comportement visant à s'affranchir, à des fins personnelles, des règles de répartition des gardes ou de rompre avec la répartition équilibrée des gardes dans un secteur au détriment de confrères (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5551 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Délivrance de médicaments sans ordonnance et en quantité excessive, pratique ayant impactée les conditions de cession de l'officine en faussant le chiffre d'affaires (*CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, AD 6066 : matérialité des faits non établie ; rejet de la plainte*)

3.2- Différends entre pharmaciens et le personnel

- Malversations financières commises au sein d'une officine par un pharmacien adjoint (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD 4745 : IEP 4 mois*)
- Harcèlement moral envers un préparateur et installation d'un système de vidéosurveillance des salariés (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5074 : IEP 1 an*)
- Reprise par un pharmacien remplaçant de fausses affirmations devant un officier de police judiciaire dans le but de nuire au titulaire de l'officine (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD 6115 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Tenue de propos vexatoires et humiliants à l'encontre des salariés de l'officine et méconnaissance du secret professionnel (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD 6140 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Production d'éléments médicaux issus du dossier patient de la plaignante à l'occasion de procédures en lien avec son licenciement de l'officine (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5925 : tardiveté de l'appel ; IEP 6 mois, dont 3 mois avec sursis*)
- Travail dissimulé et exercice illégal de la pharmacie en raison d'un défaut d'inscription au tableau de l'Ordre (*CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD 6079 : tardiveté de l'appel ; rejet de la plainte*)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Introduction de modifications dans l'organisation et le fonctionnement de l'officine sans consultation de l'associé et refus persistant de porter le masque pendant la crise sanitaire (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6460 : IEP 3 mois, dont 1 mois avec sursis*)
- Comportement vexatoire envers un associé qui fait l'objet d'une exclusion de l'officine (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6492 : IEP 2 mois, dont 1 mois avec sursis*)
- Refus de transmettre des informations sur l'activité et les performances économiques de la société à un associé et de le convoquer aux assemblées générales annuelles pour l'approbation des comptes sociaux (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6422 : blâme avec inscription au dossier*)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

- Parution d'un article de presse dans un quotidien régional relatant la récente installation d'une cabine de téléconsultation au sein de l'officine et détaillant les services associés (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD 6156 : avertissement*)
- Mise en place d'un dispositif de fidélisation de la clientèle et de parrainage fondé sur un système de points crédités (*CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, 6357 : IEP 2 semaines avec sursis*)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Facturations à l'assurance maladie de quantités supérieures à la prescription et aux besoins du patient, facturation de délivrances fictives, non-respect de la posologie prévue par les AMM, double facturation de produits et de prestations inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD 5601 : IEP 2 ans, dont 1 an avec sursis*)
- Escroquerie au préjudice de l'assurance maladie, usage de faux en écritures, délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 3504¹⁹ : rejet de la demande de relèvement de la sanction d'IEP définitive*)
- Délivrances et facturations non conformes et en quantité excessive de traitements chroniques et de médicaments à prescription restreinte au préjudice de l'assurance

¹⁹ Commentaire page 77.

maladie pour un montant de 160 000 € (CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, 6252 : IEP 6 mois, dont 5 mois avec sursis)

- Anomalies de stock et suspicion de fraude à l'assurance maladie concernant la délivrance de certains médicaments onéreux ou indiqués dans le traitement du VIH (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, 4908 : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis)

- Mise en place de techniques de facturation frauduleuse à l'assurance maladie (CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD 7038 : désistement d'appel ; IEP 1 an, dont 11 mois avec sursis)

- Escroquerie au préjudice des organismes sociaux, abus de biens par un gérant à des fins personnelles, délivrances irrégulières de médicaments relevant des listes I et II ou classés comme stupéfiants (CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD 6359 : IEP définitive)

6- Plaintes relatives à la dispensation

6.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Délivrance irrégulière de Subutex en quantités importantes sur la base d'ordonnances prescrivant des posologies supérieures à celles des recommandations en vigueur ou comportant des fautes d'orthographe ou des écritures différentes pour un même prescripteur (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5863 : IEP 2 ans)

- Délivrance de Subutex en grande quantité sur la base d'ordonnances frauduleuses et dissimulation à l'assurance maladie de l'identité des médecins prescripteurs (CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, AD 6445 : IEP 15 mois, dont 6 mois avec sursis)

6.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Délivrances d'antibiotiques, cortisone, anxiolytiques, somnifères ou immunodépresseurs sans ordonnance à des clients réguliers (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6278 : IEP 5 ans)

- Présence en rayon d'une boîte de lait infantile Modilac concernée par un rappel de lot (CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5841 : avertissement)

- Présence en rayon de 6 boîtes de lait infantile Modilac concernées par un rappel de lot et absence d'affichette dans l'officine mentionnant des mesures de rappel (CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD 5840²⁰ : IEP 3 jours)

²⁰ Commentaire page 74.

- Délivrances irrégulières de médicaments contre la dysfonction érectile et de médicaments susceptibles d'être utilisés à des fins de dopage, sans ordonnance et sans inscription à l'ordonnancier (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6416²¹ : IEP 1 an, dont 2 mois avec sursis*)
- Organisation de deux séances de vaccination antigrippale dans les locaux de l'officine par une infirmière libérale, hors expérimentation (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5411 : avertissement*)
- Fonctionnement illégal au sein de l'officine ayant conduit à des erreurs lors de la délivrance de médicaments tels que la dispensation de médicaments avec ou sans ordonnance par du personnel non qualifié, l'absence d'analyse pharmaceutique des ordonnances, l'absence de conseils et des erreurs de substitution ou de dosage de médicaments (*CDPI CROP CVL en première instance ; CDCN, AD 6929 : IEP 2 mois*)

6.3- Réalisation de préparations magistrales et officinales en violation des règles

- Dysfonctionnements concernant la tenue du préparatoire, la réalisation et la dispensation de préparations à base de matières premières périmées, la tenue de l'ordonnancier (*CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD 6091 : IEP 6 mois, dont 3 mois avec sursis*)
- Activité de préparation des doses à administrer mise en œuvre dans des locaux non autorisés et inadaptés, insuffisance du nombre d'adjoints (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6317 : IEP 11 mois*)

7- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Distribution auprès des patients de flyers détaillant les étapes de fabrication d'une eau « antivirale » permettant de lutter contre le coronavirus ou tout autre virus (*CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD 6180²² : IEP 3 mois*)
- Complicité d'exercice illégal de la pharmacie en laissant un pharmacien interdit d'exercer livrer des médicaments délivrés dans son officine (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 5952 : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)
- Vols de médicaments, dysfonctionnements dans la gestion des stupéfiants, soustraction frauduleuse de Doliprane et d'Atarax au sein d'une PUI (*CDPI CCH en première instance ; CDCN, AD 6004²³ : IEP 4 ans, dont 1 an avec sursis*)
- Comportement inapproprié et menaçant à l'égard de deux agents de la délégation départementale de l'ARS et manquements graves à la réglementation en vigueur et à

²¹ Commentaire page 75.

²² Commentaire page 73.

²³ Commentaire page 75.

la conformité des locaux (*CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD 6266 : IEP 5 ans, dont 3 ans avec sursis*)

- Rédaction d'un procès-verbal d'audition manquant d'objectivité par un conseiller ordinal désigné rapporteur dans un dossier disciplinaire (*CDPI CROP BFC en première instance ; CDNC, AD 5336 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Détention et diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et consultation habituelle d'un service de communication en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineurs (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6568 : IEP 5 ans, dont 3 ans avec sursis*)

- Cumul d'activités incompatible avec celle de pharmacien, absence d'autorisation préalable pour l'activité de centrale d'achat pharmaceutique, versement de redevances mensuelles sans contrepartie réelle ainsi que des mouvements financiers irréguliers (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6316, 6327, 6344, 6439 et 6314 : IEP 2 ans*)

- Accusation portée par courriel envoyé à plusieurs pharmaciens sur des pratiques illégales au regard du droit bancaire et de pratiques anticoncurrentielles d'un laboratoire pharmaceutique et défaut d'exercice personnel (*CDPI Ordre des pharmaciens de la Polynésie-française en première instance ; CDCN, AD 6676 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Absence de versement de la part du prix de vente d'une officine à un associé non pharmacien, manquements dans la vie familiale (*CDPI CROP CVL en première instance ; CDCN, AD 7057 et AD 7071 : moyens soulevés manifestement non assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; rejet de la plainte*)

8- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative au COVID 19

8.1- Propos et actes anti-vaccination

- Tenue de propos dénonçant publiquement une désinformation des pouvoirs publics sur la Covid-19 et le vaccin (*CDPI Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie en première instance ; CDCN, AD 7116²⁴ : IEP 13 mois*)

8.2- Non-conformité de la réglementation relative à la vaccination / au dépistage

- Etablissement de comptes rendus de résultats d'analyses de dépistage de la Covid-19 par RT-PCR correspondant à des prélèvements non analysés (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD 6397, 6553 et 6593²⁵ : IEP 4 ans*)

²⁴ Commentaire page 76.

²⁵ Commentaire page 72.

- Barnums non déclarés et éloignés de l'officine, étudiants préleveurs non autorisés à prélever, non conformités concernant la réalisation des tests (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6749 : IEP 2 mois*)

8.3- Publicité en lien avec la crise sanitaire

- Fabrication de solutions hydro-alcooliques avec de l'alcool qui n'était pas inscrit à la pharmacopée européenne et promotion de cette activité en autorisant la publication d'un article de presse faisant référence à ces agissements (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD 6289 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

8.4- Facturations / ventes abusives

- Vente de masques en violation des mesures de réquisition prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6260 : IEP 6 mois*)

- Vente de masques en violation des mesures de réquisition prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD 6152 : IEP 2 mois*)

8.5- Plaintes des particuliers en lien avec la crise sanitaire

- Violences physiques commises par l'agent de sécurité de la pharmacie sur le plaignant car ce dernier, souhaitant pénétrer dans l'officine, ne portait pas de masque (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD 6345 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif*)

- Violence du pharmacien envers un enfant lors de la réalisation d'un test antigénique (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD 6620 : tardiveté de l'appel ; rejet de la plainte*)

C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance

1- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Facturation de produits de santé non-conforme à la prescription, en quantités supérieures aux quantités prescrites, sans respecter les AMM, renouvellements anticipés de produits classés comme stupéfiants, délivrance de prescriptions sans analyse pharmaceutique (*CROP IDF, SAS 6013 : ISP²⁶ 4 mois, dont 3 mois avec sursis*)

- Délivrance et facturation de produits de santé en quantité excessive, renouvellements non prescrits, délivrés et facturés à partir d'ordonnances expirées d'un médecin en arrêt de travail, facturation de produits de santé sur prescriptions non recevables, délivrance non conforme de médicaments stupéfiants ou assimilés (*CROP Nouvelle-Aquitaine, SAS 7153 : ISP 1 mois avec sursis*)

- Délivrances non conformes de médicaments stupéfiants et assimilés, facturations de produits de santé non prescrits, délivrés en quantité excessive, sur la base de prescriptions non recevables, défaut d'analyse pharmaceutique (*CROP Occitanie, SAS 7091 : ISP 1 an*)

2- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Facturations abusives, non conformes, en quantité excessive, sans analyse critique de l'ordonnances ou sans prescription recevable de produits de santé, de préparations magistrales et de médicaments à prescription restreinte (*CROP AURA, SAS 5679 : ISP 6 mois, dont 4 mois avec sursis*)

- Facturation à l'assurance maladie de produits non délivrés, sur le fondement de fausses ordonnances et facturation de boîtes de tests antigéniques au nom de 920 professionnels de santé avec de faux bons de commandes (*CROP IDF, SAS 7029²⁷ : ISP permanente*)

²⁶ Interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux.

²⁷ Commentaire page 80.

- Facturation à l'assurance maladie de tests antigéniques réalisés par des personnes non qualifiées et sans supervision et facturation de dispositifs médicaux non délivrés par le titulaire (*CROP IDF, SAS 7111 : IEP 12 mois, dont 6 mois avec sursis*)

D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national

Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Délivrances excessives de dispositifs médicaux et de médicaments, facturation en l'absence de posologie et / ou de durée de traitement, délivrances ne respectant pas les règles de facturation aux assurés ou la prescription médicale, délivrances non conformes à la réglementation des médicaments stupéfiants ou assimilés (*SASPI CROP AURA en première instance ; CNOP, SAS 6081 et SAS 6264²⁸ : ISP 9 mois, dont 5 mois avec sursis*)
- Délivrance et facturation de médicaments classés stupéfiants ou assimilés stupéfiants sans respect de la durée de la prescription ou sur prescription non conforme, ainsi que de médicaments à prescription restreinte par un médecin non habilité ou sur présentation d'une ordonnance caduque et en quantité supérieure à la posologie prescrite (*SASPI CROP AURA en première instance ; CNOP, SAS 5676 et SAS 5783 : ISP 6 mois, dont 4 mois avec sursis*)
- Chevauchements d'ordonnances de stupéfiants et de médicaments assimilés sans accord du prescripteur, renouvellements interdits, délivrances et facturations de médicaments en quantité plus importantes que celles prescrites, délivrance et facturation de médicaments hypnotiques et anxiolytiques non réglementaires et/ou non conformes au traitement, délivrances et facturations de médicaments non prescrits ou à partir d'ordonnances falsifiées (*SASPI CROP AURA en première instance ; CNOP, SAS 5854 et SAS 5967 : ISP 4 mois*)
- Délivrance et facturation de médicaments relevant des listes I ou II des substances vénéneuses sur des prescriptions non conformes aux recommandations du produit ou avec des chevauchements, renouvellements anticipés de médicaments contenant des substances vénéneuses ou pour des traitements déjà été délivrés, anomalies de délivrance et facturation concernant des médicaments stupéfiants (*SASPI CROP AURA en première instance ; CNOP, SAS 5496 et SAS 5572 : ISP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)

²⁸ Commentaire page 81.

IV. JURISPRUDENCE

Chambre de discipline du CROP d'Occitanie, décision du 6 mars 2023 (n° AD 6687)

Refus de délivrance d'une ordonnance non conforme

Une particulière, qui s'était rendue aux urgences d'un hôpital pour des douleurs au dos, a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire d'officine à la suite du refus de cette dernière de délivrer une prescription d'Actiskenan 5 mg, médicament classé dans la catégorie des stupéfiants.

La chambre de discipline du CROP d'Occitanie a relevé que l'ordonnance litigieuse, rédigée à la main sur une photocopie à l'en-tête du département d'urgence et post-urgence psychiatrique de l'hôpital, signée par un médecin ne faisant pas partie de ce département, ne comportait pas en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques par prise, ni le nombre de prises et leur dosage. La juridiction a estimé que la pharmacienne titulaire d'officine était, dans ces conditions, et alors qu'elle avait vainement essayé de joindre le médecin prescripteur, fondée à refuser de délivrer la prescription litigieuse. La chambre de discipline a précisé que la patiente ne pouvait invoquer une mise en danger de sa santé, dès lors que celle-ci avait été admise aux urgences pour des douleurs au dos, et que l'Acupan 20 mg prescrit sur une seconde ordonnance, destiné à soulager ces douleurs, lui a été régulièrement délivré. La plainte a, en conséquence, été rejetée.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du CROP des Hauts-de-France, décision du 7 décembre 2023 (n° AD 7240)

Recrutement en qualité d'adjoint en CDI de deux étudiants non-thésés

A la suite de plusieurs signalements adressés au CROP des Hauts-de-France par des étudiants salariés d'une officine, le président de ce même conseil a formé une plainte à l'encontre du pharmacien titulaire qui employait ces étudiants. Il lui était notamment reproché d'avoir refusé de conclure un contrat de travail avec ces étudiants et d'avoir licencié l'un d'entre eux de manière abusive et vexatoire, sans aucun préavis ni compensation.

La chambre de discipline de première instance a estimé que le fait pour le pharmacien d'avoir recruté deux pharmaciens non thésés en contrat indéterminée, alors que la durée maximale autorisée est de 4 mois, et donc non-inscrits de fait à la section D du tableau de l'Ordre, était susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire. Ainsi, il a

été jugé qu'en recrutant deux assistants non thésés sans que ceux-ci satisfassent aux conditions requises pour suppléer le pharmacien titulaire, ce dernier avait méconnu les dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique. En conséquence, il a été prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction du blâme.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du conseil central de la section B, décisions du 4 décembre 2023 (n° AD 7501-1 et 7505-2)

Libération de lots de médicaments fabriqués sans le respect de leurs autorisations de mise sur le marché et falsification de documents pharmaceutiques

A la suite d'une inspection d'un laboratoire, la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a formé deux plaintes à l'encontre du pharmacien responsable de l'entreprise et d'un pharmacien responsable intérimaire devenu pharmacien responsable. L'inspection a permis de révéler des libérations de lots de médicaments fabriqués sans le respect de leurs autorisations de mise sur le marché et la falsification de documents pharmaceutiques afin de dissimuler ces manquements.

D'une part, la chambre de discipline du conseil central de la section B, retenant notamment que ces faits portaient atteintes aux dispositions du code de la santé publique qui répriment la fabrication et la vente de médicaments falsifiés et que le pharmacien responsable ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir qu'il a été soumis à des injonctions de la direction générale de l'entreprise désireuse d'honorer rapidement des commandes de médicaments, l'a sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an.

D'autre part, la chambre de discipline a sanctionné le second pharmacien poursuivi, responsable intérimaire devenu pharmacien responsable, d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois. Il a notamment été retenu que le comportement du pharmacien ne pouvait trouver une justification dans la nécessité de pallier un manque temporaire de médicaments d'une spécialité ou être admis au motif que la formule du principe actif aurait toujours été respectée, seul l'excipient ayant été modifié.

Ces décisions, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, sont désormais définitives.

Chambre de discipline du conseil central de la section D, décision du 18 décembre 2023 (n° AD 7199)

Sanction d'un pharmacien adjoint d'officine pour des faits de vol d'argent et de délivrances irrégulières de médicaments hypnotiques

Une pharmacienne titulaire d'officine a formé une plainte disciplinaire à l'encontre d'un pharmacien adjoint au sein de son officine à la date des faits reprochés. La plaignante reproche au pharmacien poursuivi, d'un part, d'avoir irrégulièrement délivré d'importantes quantités de Zolpidem à un médecin, sur la base d'ordonnance que ce dernier rédigeait pour lui-même, et d'autre part, d'avoir conservé l'argent versé sous forme d'espèce par ce médecin, mais aussi par d'autres patients de l'officine, tout cela en modifiant les relevés de stock de l'officine pour dissimuler ses agissements.

Par une décision du 18 décembre 2023, la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens a estimé que par ces agissements contraires à la probité et à la dignité de la profession de pharmacien prévues par le code de la santé publique, le pharmacien poursuivi a manqué à ses obligations de loyauté et de solidarité à l'égard de la pharmacienne titulaire de l'officine. Ainsi, la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans, dont deux ans avec sursis.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est définitive.

Chambre de discipline du conseil central de la section H, décision du 19 octobre 2023 (n° AD 7350)

Sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie contre un pharmacien adjoint d'une pharmacie à usage intérieur d'un hôpital privé de région parisienne

Le directeur général d'un hôpital privé de la Seine Saint-Denis a formé une plainte contre le pharmacien-adjoint de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du même hôpital, à la suite du constat de commandes et de détournements de stocks de l'hôpital à des fins personnelles par ce même pharmacien.

Par une décision du 19 mars 2021 (AD/06004-1-1/CC), ce pharmacien-adjoint avait déjà été condamné pour des faits similaires à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre ans dont un an avec sursis. Cette décision avait été confirmée en appel par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (AD/06004-2/CN) et cette sanction s'exécute depuis le 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026 inclus.

La chambre de discipline du conseil central de la section H, devant ces faits non contestés par le pharmacien poursuivi, et tenant compte du comportement de récidive de ce pharmacien, a prononcé contre ce dernier la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du CROP de Nouvelle-Aquitaine, décision du 22 décembre 2023 (n° AD 7386)

Mise à disposition des locaux de l'officine à une naturopathe-réflexologue agissant pour le compte d'une société

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a formé une plainte contre un pharmacien titulaire, à la date des faits, pour méconnaissance de l'interdiction expresse de mettre tout ou partie des locaux de son officine pour l'exercice d'une autre profession et pour avoir favorisé des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Les premiers juges ont considéré que, même s'il n'était pas établi que la personne qui est intervenue dans les locaux professionnels du pharmacien poursuivi aurait donné des consultations de naturopathie ou de réflexologie, ce dernier avait manqué à ses obligations. Il a été jugé que, même si d'une part, certains des compléments alimentaires ou d'autres produits commercialisés par la société concernée peuvent figurer au nombre des marchandises dont les pharmaciens sont autorisés à faire commerce dans leur officine en vertu de l'arrêté du 15 février 2002 et si, d'autre part, il n'existe pas de consensus scientifique sur la naturopathie ou la réflexologie, un pharmacien doit s'abstenir de donner sa caution à ces disciplines dont l'intérêt du point de vue de la santé publique est en débat, en se prêtant à l'organisation d'actions, qui, comme celle pratiquée en l'espèce, peuvent être regardées comme destinées à les promouvoir. Dès lors, il a été prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction de l'avertissement.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 24 février 2023 (n^{os} AD 6397, 6553 et 6593)

Etablissement de comptes rendus de résultats d'analyses de dépistage de la covid-19 par RT-PCR pour des prélèvements non-analysés

Trois plaintes disciplinaires ont été formées par des pharmaciens et des médecins biologistes médicaux contre un pharmacien biologiste médical, co-responsable et président d'un laboratoire de biologie médicale à la date des faits reprochés, à la suite de l'établissement de comptes rendus de résultats d'analyses de dépistage du covid-19 par RT PCR correspondant à des prélèvements non analysés.

La chambre de discipline du CNOP a jugé qu'en procédant, au cours du mois de septembre 2020, à la saisie manuelle de 497 résultats négatifs d'analyses de dépistage du covid-19 par RT-PCR alors que les prélèvements concernés n'avaient pas encore été analysés, en facturant certains tests litigieux avec la carte CPS d'un confrère, et en faisant valider certains comptes rendus par d'autres pharmaciens sur

la base de fausses données qu'il avait lui-même saisies, le pharmacien poursuivi avait gravement manqué à ses obligations déontologiques. Elle a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre ans.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 24 février 2023 (n° AD 6180)
Distribution de flyers sur la fabrication d'une « eau antivirale » contre le coronavirus

A la suite du signalement d'un particulier, le président du CROP de Bretagne a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire d'officine en raison de la distribution auprès de patients d'une fiche intitulée « *Fabrication de l'eau « antivirale » ; Donnez une mémoire à l'eau par votre forme-pensée* », donnant les étapes de fabrication d'« *une eau antivirale contre le corona virus (ou tout autre virus)* ».

En première instance, la chambre de discipline du CROP de Bretagne a sanctionné l'intéressée d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois.

Saisie d'un appel de la pharmacienne poursuivie, la chambre de discipline du CNOP a confirmé la décision de première instance. Elle a jugé qu'en distribuant un prospectus détaillant la fabrication d'une eau antivirale à certains patients lors d'une période de pandémie mondiale, la pharmacienne avait eu un comportement de nature à déconsidérer la profession et à mettre en danger la santé des patients, ces derniers étant susceptibles de se fonder sur ce procédé de fabrication présenté comme un remède à tout virus, et notamment au coronavirus, alors qu'il n'était pas scientifiquement validé, n'avait fait l'objet d'aucune étude clinique, ni d'aucune publication dans une revue scientifique à comité de lecture.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décisions du 28 mars 2023 (n°s AD 6142 et 6043)
Responsabilité du titulaire d'une officine du fait d'une faute commise par son adjoint

Les parents d'un nourrisson ont formé deux plaintes disciplinaires, à la suite d'une erreur de délivrance en officine ayant entraîné l'administration d'un neuroleptique pour adultes et adolescents à leur enfant alors âgé d'un mois, en lieu et place du complément alimentaire pour nourrissons prescrit par leur médecin, nécessitant ainsi une prise en charge par les services d'urgence d'un centre hospitalier. Ces plaintes étaient dirigées contre la pharmacienne adjointe à l'origine de cette erreur, et contre le pharmacien titulaire de l'officine au sein de laquelle elle exerçait à la date des faits reprochés.

En première instance, les chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens compétentes ont prononcé les sanctions, d'une part, de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, dont un mois avec sursis à l'encontre du pharmacien titulaire, et d'autre part, de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis à l'encontre de la pharmacienne adjointe.

Le pharmacien titulaire et la pharmacienne adjointe ayant chacun relevé appel, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé, par deux décisions distinctes, les sanctions prononcées en première instance. Ainsi, la juridiction d'appel a estimé que si un pharmacien adjoint est responsable des erreurs qu'il commet, le pharmacien titulaire demeure responsable de l'organisation de son officine et doit, à ce titre, veiller à la qualité des actes de dispensation, notamment en instaurant des mesures propres à garantir la qualité de tous les actes pratiqués dans son officine par l'ensemble des personnels autorisés à dispenser.

Ces décisions n'ont pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 28 mars 2023 (n° AD 5840) **Méconnaissance des règles de rappel et de retrait de lots**

Le président du conseil central de la section A de l'ordre des pharmaciens a formé une plainte contre deux pharmaciens co-titulaires, portant sur la méconnaissance des règles de rappel et de retrait de lots.

En première instance, la chambre de discipline du CROP du Grand-Est a prononcé à l'encontre des pharmaciens poursuivis la sanction du blâme.

Saisie d'un appel du président du conseil central de la section A, la chambre de discipline du CNOP a relevé que six boîtes de lait infantile ont été retrouvées dans les rayons de l'officine, alors qu'elles avaient fait l'objet de mesures de rappel, et qu'aucune étiquette ne faisait mention de ces mesures de rappel. Elle a précisé que la circonstance qu'aucune boîte n'ait été vendue, à supposer qu'elle soit établie, était sans incidence sur la faute de surveillance des titulaires.

Au regard de ces griefs, la chambre de discipline du CNOP a jugé qu'il serait fait une plus juste appréciation des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre des pharmaciens poursuivis la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 28 avril 2023 (n° AD 6004)

Soustraction frauduleuse de médicaments et dysfonctionnement dans la gestion des stocks des produits stupéfiants dans des pharmacies à usage intérieur

A la suite du signalement du médecin directeur d'une clinique, portant sur une suspicion de vols de médicaments et des dysfonctionnements dans la gestion des produits stupéfiants au sein de la pharmacie à usage intérieure (PUI) de son établissement, le président du conseil central de la section H a formé une plainte contre le pharmacien qui exerçait en qualité de gérant de cette PUI à la date des faits reprochés. La plainte portait sur les faits décrits dans le signalement, ainsi que sur des faits de soustraction frauduleuse de Doliprane et d'Atarax commis en 2014 au sein de la PUI d'un autre établissement.

En première instance, la chambre de discipline du conseil central de la section H a sanctionné l'intéressé d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre ans, dont un an avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du CNOP a considéré, d'une part, que la condamnation définitive prononcée par le juge pénal pour les faits de soustraction frauduleuse de Doliprane et d'Atarax commis en 2014 permettait d'établir la matérialité de ces faits, et que ceux-ci constituaient des manquements aux dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-10 du code de la santé publique. La juridiction d'appel a jugé, d'autre part, que les dysfonctionnements dans la gestion des stocks de produits stupéfiants, établis par un inventaire contradictoire de ces stocks, étaient imputables au pharmacien poursuivi et de nature à justifier une sanction disciplinaire, même si le grief tenant au vol de médicaments au sein de l'établissement n'était pas établi.

Au regard de ces griefs et de leur gravité, la chambre de discipline du CNOP a confirmé la sanction de première instance et rejeté l'appel.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 28 avril 2023 (n° AD 6416)

Délivrances irrégulières de médicaments et manquements dans la gestion d'une officine

A la suite d'une inspection, le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine en raison de divers dysfonctionnements portant, notamment, sur la délivrance de médicaments utilisés dans la dysfonction érectile et à des fins de dopage.

La chambre de discipline du CNOP a retenu que les faits de délivrance de médicaments contre la dysfonction érectile et de spécialités pharmaceutiques susceptibles d'être utilisées à des fins de dopage, en l'absence d'ordonnances et sans

avoir inscrit ces délivrances à l'ordonnancier, étaient établis et de nature à justifier une sanction disciplinaire. La juridiction d'appel a notamment jugé que, si l'intéressé faisait état des pressions qu'il subissait de la part de patients, cette circonstance, à la supposer même établie, n'était pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité. Elle a également jugé que les autres griefs, relatifs aux règles de bonnes pratiques de dispensation, à la gestion de la chaîne du froid, aux bonnes pratiques de préparation concernant les matières premières, à la tenue du registre des médicaments dérivés du sang, aux enregistrements à l'ordonnancier et à la gestion des stupéfiants, étaient caractérisés, et que les mesures correctrices prises à la suite de l'inspection étaient sans incidence sur les manquements relevés.

Dans ces conditions, la chambre de discipline du CNOP a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an, dont deux mois avec sursis.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 5 juillet 2023 (n° AD 7113)
Ouverture d'une officine sans pharmacien titulaire et fermetures fréquentes pendant les horaires d'ouverture sans en avertir les autorités compétentes

A la suite de deux inspections diligentées par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie dans une pharmacie d'officine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a formé une plainte contre le pharmacien titulaire pour l'ouverture de sa pharmacie en l'absence de pharmacien et des fermetures fréquentes pendant les horaires d'ouverture sans en avertir les autorités compétentes.

La chambre de discipline de première instance de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie a sanctionné l'intéressé d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de douze mois.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du CNOP a jugé que les manquements étaient établis et confirmé la sanction prononcée en première instance.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 28 juillet 2023 (n° AD 7116)
Expression publique réitérée mettant en cause la vaccination contre la covid-19 et promouvant des traitements sans fondement scientifique

A la suite de quatre signalements et dans un contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, le président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie a formé une plainte à l'encontre d'une pharmacienne titulaire d'officine en raison de diverses

interventions anti vaccin à la radio, dans une vidéo postée sur la plateforme YouTube et par des courriers adressés aux associations de parents d'élèves, au vice-rectorat et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La pharmacienne poursuivie avait notamment affirmé que le vaccin contre la covid-19 n'était pas un vaccin mais une injection générique, que les patients étaient pris pour des cobayes à leur insu puisque les études cliniques n'étaient pas terminées, que le virus n'était pas dangereux et très peu mortel et enfin que l'engorgement des services de réanimation était dû au nombre réduit de lits.

La chambre de discipline de première instance de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie a sanctionné l'intéressée d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de treize mois.

Saisie d'un appel de la pharmacienne poursuivie, la chambre de discipline du CNOP a rejeté l'appel formé en considérant que les manquements étaient établis. Elle a considéré que la pharmacienne poursuivie n'avait pas fait preuve de tact et mesure dans l'information délivrée au public, en se prévalant d'études scientifiques au caractère sérieux non prouvé, en faisant la promotion de traitements qu'elle estimait efficaces et dépourvus d'effets secondaires contre la covid-19 sans fondement scientifique et en s'inscrivant en opposition totale au vaccin qu'elle qualifiait « d'injection ». La chambre de discipline a également jugé que le comportement de la pharmacienne déconsidérerait la profession qui œuvre pour le respect des règles sanitaires et qu'en égard au caractère répété des manquements et des risques pour la santé qu'était susceptible de représenter un tel discours, la chambre de discipline de première instance avait fait une juste application des sanctions prévues par la loi.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 28 juillet 2023 (n° AD 3504)

Demande de relèvement d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie

Un ancien pharmacien titulaire d'officine a sollicité, en application des dispositions de l'article L. 4234-9 du code de la santé publique, le relèvement d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Cette sanction avait été prononcée par la chambre de discipline du CNOP, par une décision du 16 décembre 2014, à la suite de faits, commis en 2008, de délivrance de médicaments à partir de fausses prescriptions, de falsification de dates de dispensation, et de télétransmission à la caisse primaire d'assurance maladie de feuilles de soins électroniques pour des stupéfiants à partir de cartes vitales volées ou perdues par les assurés sociaux.

La chambre de discipline du CNOP a relevé que l'intéressé a été condamné par la juridiction pénale en 2014 pour des faits d'escroquerie, usage de faux en écriture, de délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives, commis en 2008,

puis de nouveau en 2022, pour des faits similaires d'escroquerie commis entre 2011 et 2013 au préjudice de caisses d'assurance maladie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'état de récidive dans lequel se trouve le pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du CNOP a rejeté sa demande de relèvement de sa sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Conseil d'Etat, décision du 21 juin 2023 (n^{os} 470466 et 471503)

Qualité pour agir et intérêt pour agir du médecin traitant d'une patiente victime d'une erreur de délivrance

A la suite d'une erreur de délivrance commise par une pharmacienne adjointe, une patiente, victime de brûlures, a été prise en charge par son médecin traitant. Ce dernier, assigné dans le cadre d'une expertise judiciaire, à l'issue de laquelle sa responsabilité a été écartée, a formé une plainte contre la pharmacienne adjointe pour faute professionnelle ayant porté préjudice à sa patiente et manquement au devoir de confraternité.

En première instance, la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois.

Saisie d'un appel de la pharmacienne poursuivie, la chambre de discipline du CNOP a jugé que le médecin traitant de la patiente devait être regardé comme « un particulier » au sens de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique et qu'il avait donc « qualité pour agir ». Elle a également estimé que le médecin, mis en cause dans le cadre d'une expertise judiciaire destinée à déterminer son éventuelle responsabilité dans la survenue de l'accident, a été lésé par l'erreur de délivrance et avait donc « intérêt pour agir ». Sur le fond, la chambre de discipline a jugé que l'erreur commise constituait une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, mais qu'aucun manquement au devoir de confraternité n'était, en l'espèce, caractérisé. La sanction a été réduite à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, eu égard notamment à l'absence d'intention malveillante de la pharmacienne adjointe et aux mesures correctives mises en œuvre à la suite des faits.

Le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi en cassation formé par la pharmacienne poursuivie et ainsi validé le raisonnement suivi par la chambre de discipline du CNOP sur la qualité pour agir et l'intérêt pour agir du médecin traitant.

Conseil d'Etat, décision du 10 octobre 2023 (n° 467215)

Défaut d'exécution d'une interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par le juge disciplinaire

La directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire d'officine à la suite de trois contrôles visant à vérifier l'exécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre ans, dont deux ans avec sursis, prononcée par la chambre de discipline du CNOP à la suite de faits d'escroquerie commis au préjudice des régimes sociaux pour lesquels l'intéressée avait déjà été condamnée par le juge pénal.

En première instance, la chambre de discipline du CROP d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre ans.

En appel, la chambre de discipline du CNOP a jugé que le comportement de la pharmacienne consistant à laisser son officine ouverte pendant les trois premiers mois de la période d'exécution de son interdiction d'exercice, sans se faire régulièrement remplacer, était de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, et a prononcé à l'encontre de celle-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois ans.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a confirmé le raisonnement suivi par la juridiction d'appel. Il a notamment jugé qu'eu égard à la gravité de la faute consistant à laisser sciemment une officine ouverte sans remplacement régulier de son titulaire pendant une période couverte par une interdiction d'exercice, et compte tenu de la poursuite du manquement malgré plusieurs contrôles de l'ARS, la chambre de discipline du CNOP n'avait pas prononcé une sanction hors de proportion avec la faute reprochée.

Conseil d'Etat, décision du 9 novembre 2023 (n° 472043)

Refus d'un pharmacien titulaire d'officine d'ouvrir son officine pour délivrer un tire-tiques durant son service de garde

Le président du CROP des Pays-de-la-Loire, ainsi qu'un couple de particuliers, ont formé deux plaintes disciplinaires contre un pharmacien titulaire d'officine, qui, alors qu'il était de service de garde, a refusé d'ouvrir son officine afin de délivrer un tire-tiques destiné à retirer la tique présente sur le cou d'un enfant âgé de 19 mois.

En première instance, la chambre de discipline du CROP des Pays-de-la-Loire a prononcé à l'encontre de ce pharmacien la sanction du blâme avec inscription au dossier.

Saisi d'un appel contre cette décision, la chambre de discipline du CNOP a prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine avec sursis.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre cette décision, le Conseil d'Etat a confirmé la décision de la juridiction d'appel. Ainsi, comme cette dernière, le Conseil d'Etat a estimé qu'un pharmacien de service de garde est dans l'obligation de répondre aux besoins du public, que celui-ci ait besoin d'un produit entrant ou non dans le monopole pharmaceutique.

Section des assurances sociales du CROP d'Ile-de-France, décision du 26 décembre 2023 (n° SAS 7029)

Sanction d'un pharmacien titulaire d'officine pour des surfacturations de produits pharmaceutiques et de tests antigéniques.

Une caisse primaire d'assurance maladie a formé une plainte, enregistrée par la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, dirigée contre un pharmacien titulaire d'officine. Il est reproché au pharmacien d'avoir, entre le 1er mars 2017, et le 1er décembre 2021, d'une part, facturé sur le compte d'assurés sociaux, sur le fondement de fausses ordonnances et sans délivrance effective, des produits pharmaceutiques qu'il n'avait pas en stocks, et d'autre part, facturé des boîtes de tests antigéniques au nom de neuf-cent-vingt professionnels de santé, en créant et utilisant de faux bons de commandes.

Par une décision du 26 décembre 2023, la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a estimé que, par la facturation frauduleuse de produits pharmaceutiques qui a entraîné un préjudice qui s'élève à 687 175,55 euros au titre de la période du 1er mars 2017 au 31 décembre 2019 et de 188 439,22 euros au titre de la période du 1er janvier 2020 au 10 février 2021, et par la facturation frauduleuse de tests antigéniques ayant entraîné un préjudice de 1 510 914 euros pour la période du 20 octobre au 1er décembre 2021 et un préjudice de 1 806 606 euros pour la période du 18 novembre au 1er décembre 2021, le pharmacien poursuivi, qui faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie à partir du 26 octobre 2021, a manqué à ses obligations déontologiques. Dès lors, la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Section des assurances sociales du CNOP, décision du 5 mai 2023
(n^{os} SAS 6081 et 6264)

Délivrances non conformes ayant entraîné un préjudice pour l'assurance maladie

Le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical du Rhône et la directrice de la CPAM du Rhône ont formé des plaintes contre deux pharmaciens co-titulaires d'officine à la suite d'une analyse de l'activité de leur pharmacie ayant révélé de nombreuses anomalies de facturations, générant un indu estimé à 64 758 euros. Ces anomalies portaient sur des délivrances excessives de dispositifs médicaux inscrits sur la LPPR, des délivrances excessives de médicaments, des délivrances de paracétamol supérieure à la quantité maximale autorisée, et de délivrances de médicaments ne respectant pas les règles de facturation aux assurés ou ne respectant pas la prescription médicale.

A l'issue du délai d'un an à compter de la réception des plaintes dont disposait la section des assurances sociales du CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes pour se prononcer, les plaignants ont saisi la section des assurances sociales du CNOP.

Eu égard au nombre et à la nature des irrégularités relevées, à l'insuffisance d'analyse et de contrôle pharmaceutique des délivrances, et aux risques que représentent ces agissements pour la santé publique, la section des assurances sociales du CNOP a prononcé à l'encontre des deux pharmaciens titulaires la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de neuf mois, dont cinq mois avec sursis.

**PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL
NATIONAL (AFFAIRES
ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)**

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL NATIONAL : CHIFFRES CLES

- Recours administratifs et demandes

Le Conseil national a été saisi de **446 affaires administratives individuelles** en 2023 :

- 398 demandes d'inscription en qualité de docteur junior ;
- 26 recours hiérarchiques en lien avec la gestion du tableau ;
- 3 recours contre des refus de délivrance de la qualification en biologie médicale ;
- 15 affaires relatives aux procédures d'insuffisance professionnelle ou d'état pathologique ;
- 3 demandes de dépaysement de conciliation ;
- 1 demande de relèvement de sanction disciplinaire.

- Décisions administratives du Conseil national

60 décisions ont été prises par le Conseil national (ou la Présidente) en 2023, **traitant 436 affaires**.

S'agissant du contentieux relatif à la gestion du tableau, **44% des recours hiérarchiques** ont été **rejetés**.

A. Conseil national

Le Conseil national, réuni en formation administrative, se prononce sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre. A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien. Il est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi.

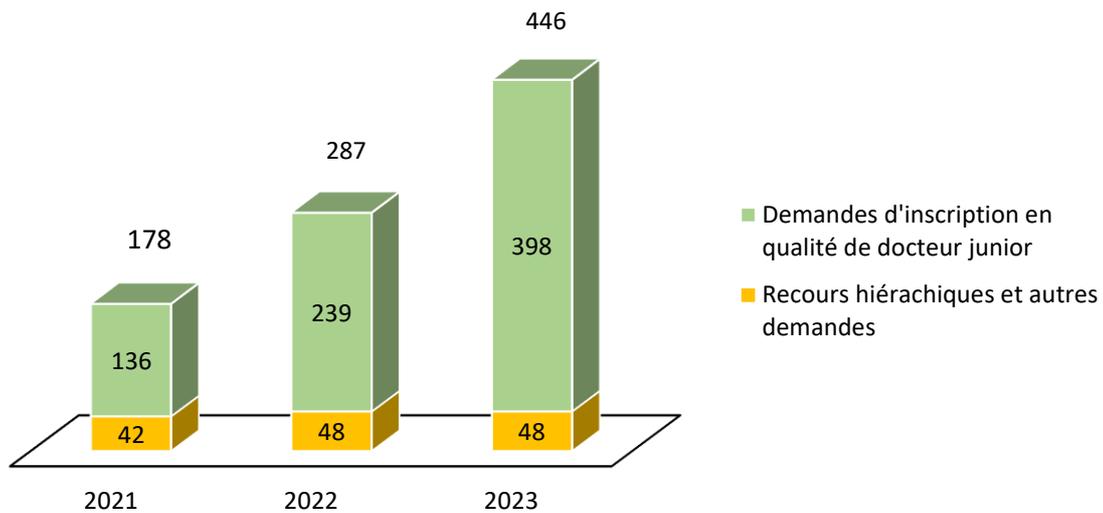
En qualité d'autorité compétente pour inscrire les étudiants de troisième cycle des études de pharmacies inscrits en biologie médicale et en pharmacie hospitalière qui accomplissent la phase 3 de consolidation et qui ont été nommés en qualité de docteurs juniors par le directeur général du centre hospitalier de rattachement, le Conseil national statue sur les demandes d'inscription dont il est saisi.

1) Les demandes et recours enregistrés en 2023

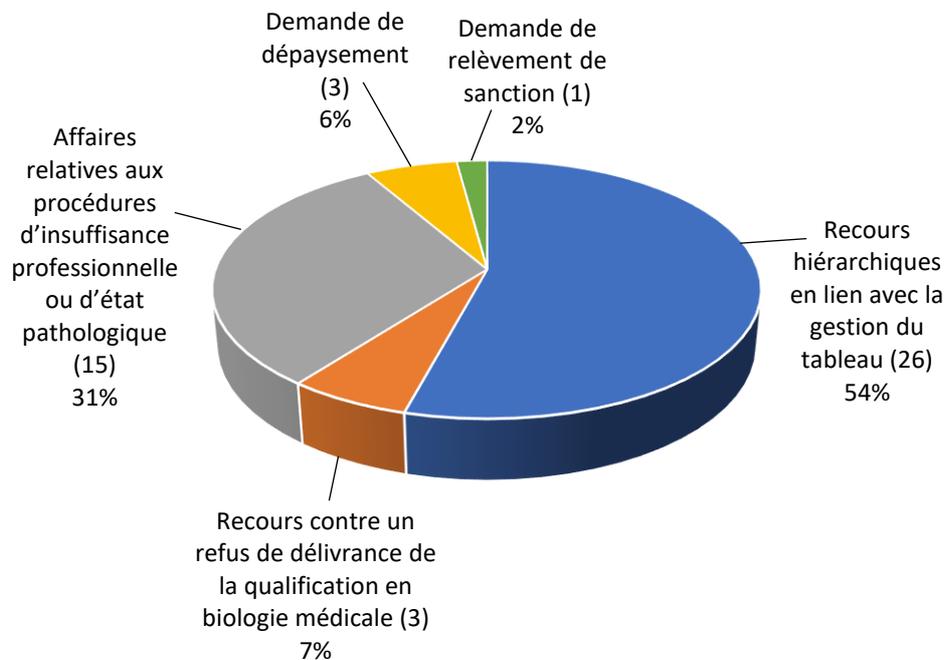
Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national est stable par rapport à l'année précédente : **48 enregistrements en 2023, comme en 2022**. Une forte augmentation avait été relevée entre 2020 et 2022, ce nombre étant passé de 26 à 48.

On dénombre également, en 2023, l'enregistrement de **148 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale** (contre 122 en 2022), dont le statut est effectif depuis le 1^{er} novembre 2020.

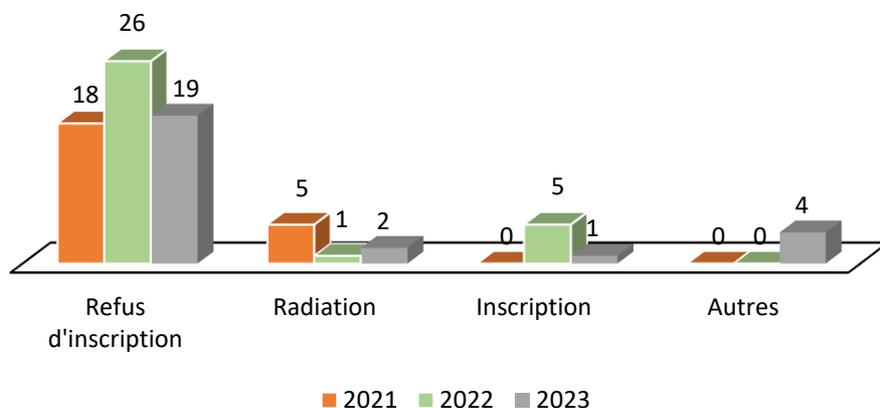
Par ailleurs, **250 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en pharmacie hospitalière** ont été enregistrées par le Conseil national en 2023. Ce statut est effectif depuis le 1^{er} septembre 2022.



S'agissant des recours et autres demandes qui ne concernent pas l'inscription des docteurs juniors, les affaires enregistrées en 2023 peuvent être réparties en 5 catégories : les recours hiérarchiques en lien avec la gestion du tableau, les recours contre des refus de délivrance de la qualification en biologie médicale, les affaires relatives aux procédures d'insuffisance professionnelle ou d'état pathologique, les demandes de dépaysement de conciliation et les demandes de relèvement de sanction.



a) Recours relatifs à la gestion du tableau de l'Ordre



Sans tenir compte des demandes relatives à l'inscription des docteurs juniors, **39,6% des affaires administratives enregistrées par le Conseil national en 2023 sont des recours hiérarchiques formés contre une décision portant refus d'inscription** au tableau de l'Ordre (contre 54% en 2022). Le nombre de ces recours est passé de 26 en 2022 à 19 en 2023.

42% des refus d'inscription contestés devant le Conseil national portent sur des décisions prises par le conseil central de la section H (soit 8 décisions). S'agissant des autres décisions portant refus d'inscription contestées devant le Conseil national en 2023 :

- 7 ont été rendues par le conseil central de la section D (37% des refus contestés) ;
- 2 par le conseil central de la section G ;
- 1 par le conseil central de la section E ;
- 1 par le conseil régional d'Ile-de-France.

En 2023, 2 recours hiérarchiques dirigés contre une décision portant radiation ont été enregistrés par le Conseil national.

1 recours contre une inscription a été enregistré en 2023, contre 5 en 2022.

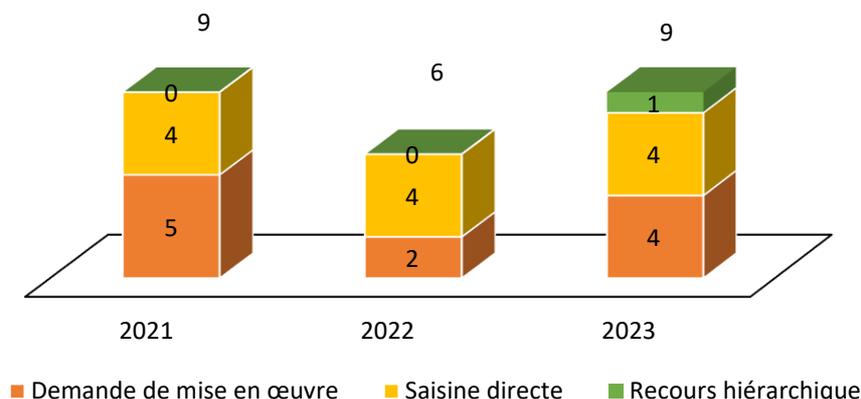
Ont été également enregistrés, en 2023, 2 recours portant sur un refus de modification d'inscription, 1 recours contre un refus d'enregistrement de déclaration d'exploitation ainsi que 1 recours portant sur un refus de renouvellement de certificat de remplacement.

b) Délivrance de la qualification ordinaire en biologie médicale

3 recours contre un refus de délivrance de la qualification ordinaire en biologie médicale ont été enregistré en 2023, contre aucun en 2022.

c) Procédures relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle

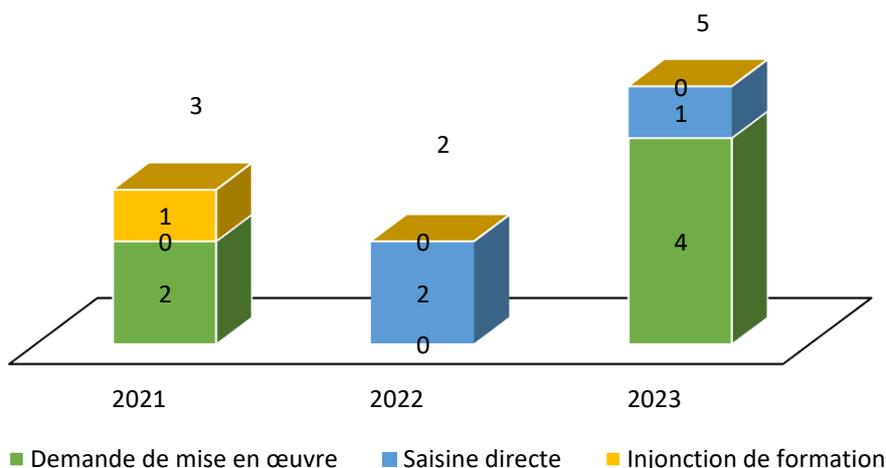
Infirmité ou état pathologique



Le nombre de saisines du Conseil national concernant la **procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour infirmité ou état pathologique** (article R. 4221-15 du code de la santé publique) a augmenté en 2023 (9) par rapport à 2022 (6). On dénombre :

- 4 demandes de mise en œuvre de la procédure ;
- 4 saisines directes du Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois durant lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer ;
- 1 recours hiérarchique contre une décision portant suspension.

Insuffisance professionnelle et injonction de formation



En 2023, le Conseil national a enregistré **5 affaires relatives à la procédure d'insuffisance professionnelle** (article R. 4221-15-4 du code de la santé publique),

contre 2 affaires en 2022, à savoir 4 demandes de mise en œuvre de la procédure et 1 saisine directe du Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois durant lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer.

A noter qu'en 2023, le Conseil national a également enregistré, en saisine directe, une **procédure de suspension d'urgence** du droit d'exercer d'un pharmacien en raison d'un danger grave pour les patients, prononcée par le directeur général d'une agence régionale de santé en application de l'article L. 4221-18 du code de la santé publique.

d) « Dépaysement » de la conciliation

Le « dépaysement » consiste à désigner un autre conseil que celui initialement saisi pour que soit organisée la conciliation préalable à la saisine de la chambre de discipline, afin que l'impartialité des conciliateurs ne soit pas mise en doute. Le président du Conseil national est compétent pour effectuer cette désignation (article R. 4233-38 du code de la santé publique).

3 demandes de dépaysement ont été enregistrées en 2023 (contre 7 en 2022).

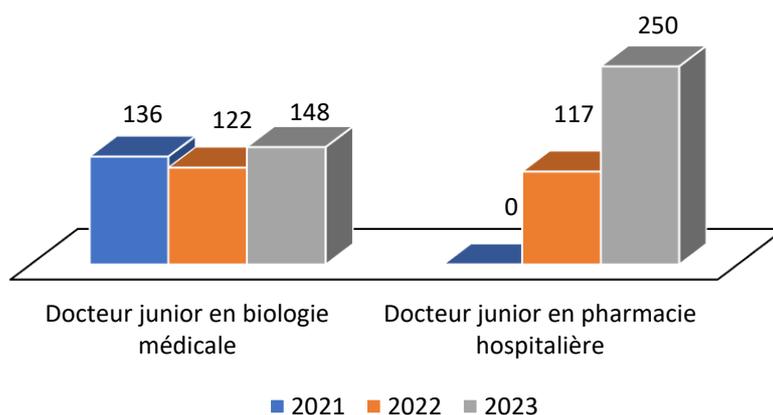
Lorsque le dépaysement est sollicité pour une conciliation dont est saisi initialement un conseil central, c'est le Conseil national est qui chargé d'organiser la conciliation, en l'absence de conseil de renvoi de même niveau. En 2023, le Conseil national n'a pas été chargé d'organiser de conciliation, comme en 2022.

e) Demande de relèvement de sanction

En application de l'article L. 4234-9 du code de la santé publique, un pharmacien peut demander au Conseil national, après un délai de cinq ans, d'être relevé de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau.

Une demande de relèvement a été enregistrée en 2023.

f) Inscription des docteurs juniors



S'agissant des demandes d'inscription en qualité de docteur junior, 148 demandes ont été enregistrées en 2023 pour la spécialité biologie médicale (122 en 2022). Concernant la spécialité pharmacie hospitalière, le Conseil national a enregistré 250 demandes d'inscription en 2023 (117 en 2022).

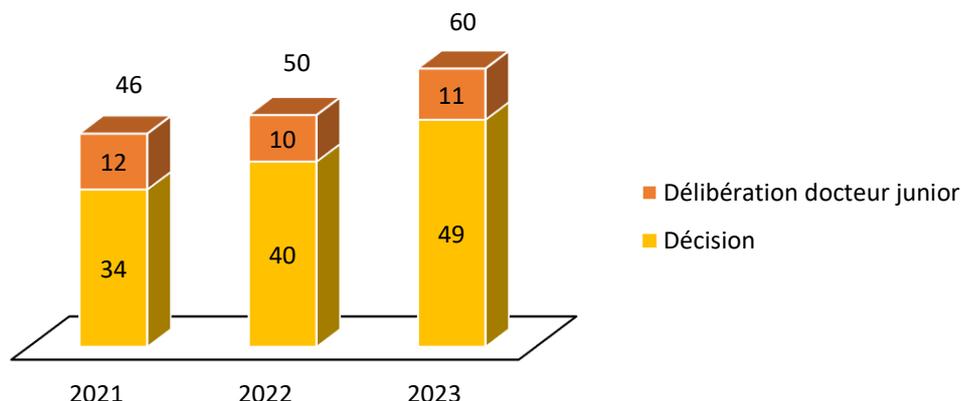
2) Les décisions administratives prises en 2023

a) Nombre de séances administratives tenues en 2023

Des affaires administratives individuelles ont été examinées par le Conseil national lors de **10 séances** tenues en 2023, soit :

- 6 séances administratives du Conseil national (comme en 2022) ;
- 4 séances du Bureau du Conseil national (contre 5 en 2022).

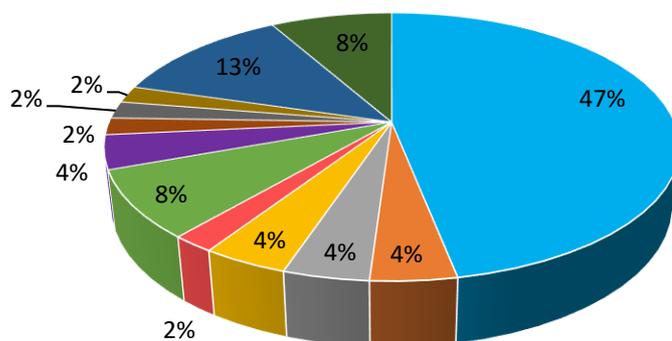
b) Nombre de décisions rendues et types d'affaires examinées



En 2023, le Conseil national, ou son président, a pris **60 décisions** mettant fin à une procédure engagée (contre 50 en 2022). 11 de ces décisions sont des délibérations portant inscription de docteurs juniors en biologie médicale et en pharmacie hospitalière.

Ces 60 décisions traitent 436 affaires (contre 200 en 2022), plusieurs affaires étant examinées dans une seule décision (**11 délibérations réalisent l'inscription de 384 docteurs juniors** et 3 décisions traitent 2 affaires en même temps).

Sur les 49 décisions prises par le Conseil national ou son président ne statuant pas sur une demande d'inscription en qualité de docteur junior, **47% concernent un recours formé contre une décision portant refus d'inscription.**



- Recours contre un refus d'inscription (23 décisions)
- Recours contre une inscription (2 décisions)
- Recours contre une radiation (2 décisions)
- Recours contre un refus de modification d'inscription (2 décisions)
- Recours contre un refus de délivrance de la QOBM (1 décision)
- DMO état pathologique (4 décisions)
- DMO insuffisance professionnelle (2 décisions)
- Saisine directe - état pathologique (1 décision)
- Saisine directe - insuffisance professionnelle (1 décision)
- Recours contre une suspension pour état pathologiques (1 décision)
- Dépaysement (6 décisions)
- Autres (4 décisions)

Dans la catégorie des autres décisions rendues par le Conseil national, se trouvent :

- 1 décision statuant sur une demande de relèvement de sanction ;
- 1 décision statuant sur un recours hiérarchique contre un refus d'enregistrement de déclaration d'exploitation ;
- 1 décision statuant sur un recours hiérarchique contre un refus de renouvellement de certificat de remplacement ;
- 1 décision statuant saisine directe, une procédure de suspension d'urgence.

Par ailleurs, en 2023, le Conseil national a rendu **2 décisions ne mettant pas fin à la procédure engagée** (contre 11 en 2022) :

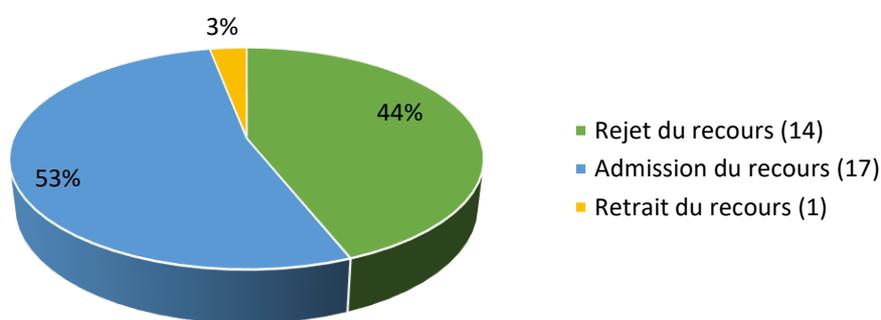
- 1 décision ordonnant l'organisation d'une expertise dans le cadre d'une demande d'inscription ;
- 1 décision désignant un expert pour le Conseil national dans le cadre de l'organisation d'une expertise sur les compétences professionnelles d'un demandeur à l'inscription.

c) Sens des décisions

➤ Recours hiérarchiques portant sur la gestion du tableau

Sur les **32 recours traités en 2023** portant sur la gestion du tableau (contre 30 en 2022), on dénombre :

- 14 recours rejetés, soit 44% des recours traités (contre 43% en 2022) ;
- 17 recours accueillis, soit 53% des recours traités (contre 44% en 2022) ;
- 1 recours ayant fait l'objet d'un retrait, dont le Président du Conseil national a pris acte dans 1 courrier mettant fin à la procédure, soit 3% des recours traités (contre 13% en 2022).



S'agissant des **23 recours contre des décisions d'inscription**, on dénombre :

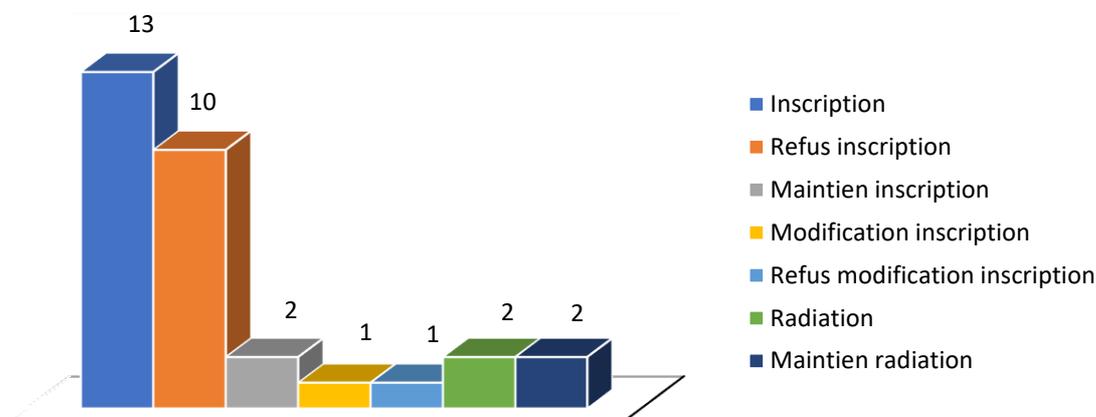
- 10 recours rejetés ;
- 12 décisions d'inscription ;
- 1 décision prenant acte du désistement d'un recours.

Sur les **2 recours hiérarchiques formés contre des radiations** examinés en 2023, le Conseil national a confirmé la radiation dans une affaire et a prononcé le maintien de l'inscription dans l'autre affaire.

Concernant les **2 recours contre des inscriptions** examinés en 2023, le Conseil national a accueilli les 2 demandes, prononçant ainsi la radiation des pharmaciens concernés par les procédures.

S'agissant des **recours contre les refus de modification d'inscription** examinées en 2023, le Conseil national a, dans un cas, accueilli la demande et, dans l'autre, a rejeté le recours.

Dans deux autres affaires, le Conseil national s'est déclaré incompétent pour statuer sur le recours hiérarchique dont il est saisi, l'un portant sur un refus d'enregistrement de déclaration d'exploitation, l'autre sur un refus de renouvellement de certificat de remplacement.



Au total, s'agissant de la gestion du tableau, le Conseil national a procédé en 2023 à :

- 13 inscriptions ;
- 10 refus d'inscription ;
- 2 radiations ;
- 2 maintiens de radiation ;
- 1 modification d'inscription ;
- 1 refus de modification d'inscription.

➤ *Docteurs juniors*

384 docteurs juniors ont été inscrits, en 2023, au tableau spécial du Conseil national (contre 158 en 2022), dont 220 en pharmacie hospitalière et 164 en biologie médicale.

➤ *Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle / injonction de formation*

Sur les 5 **demandes de mise en œuvre** de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour **infirmité ou état pathologique** examinées en 2023 (contre 2 décisions rendues en 2022), le Conseil national a accueilli la demande en déclenchant la procédure à l'encontre du pharmacien concerné dans 3 affaires et a rejeté la demande dans 2 affaires.

S'agissant des **demandes de mise en œuvre** de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour **insuffisance professionnelle** examinées en 2023, le Conseil national n'a pas déclenché la procédure dans 1 affaire et a accueilli la demande dans 1 affaire.

1 décision a été rendue en 2023 par le Conseil national sur **saisine directe** dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour **infirmité ou**

état pathologique (contre 3 en 2022). Le Conseil national a pris acte des procédures engagées à l'encontre du pharmacien concerné.

2 décisions ont été rendues en 2022 par le Conseil national sur **saisine directe** dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour **insuffisance professionnelle** (aucune en 2021). Le Conseil national n'a pas suspendu le droit d'exercer du pharmacien concerné par la procédure dans une affaire et a prononcé une suspension du droit d'exercer et une injonction de formation dans une autre affaire.

➤ *Dépaysement de la conciliation*

En 2023, le président du Conseil national a « dépaysé » l'organisation de 6 conciliations.

➤ *Demande de relèvement de sanction*

La demande de relèvement d'une incapacité résultant d'une sanction disciplinaire, réalisée en application de l'article L. 4234-9 du code de la santé publique, examinée par le Conseil national en 2023 a fait l'objet d'une transmission à la juridiction ayant prononcé la sanction, seule compétente pour en connaître.

d) Délai moyen de traitement et stock

Le délai moyen de traitement des affaires administratives est de **3, 2 mois** pour l'année 2023²⁹.

Ce délai ne tient pas compte des demandes d'inscription en qualité de docteur junior dont le délai moyen de traitement est par nature significativement plus court, à savoir 67 jours.

Le nombre total d'affaires en stock est de **169 au 31 décembre 2023**. Sans les demandes d'inscription en qualité de docteur junior, le stock représente 12 affaires au 31 décembre 2023.

²⁹ En intégrant dans le calcul les demandes d'inscription en qualité de docteur junior traitées par le Conseil national en 2023, le délai moyen de traitement est de 2,3 mois.

B. Conseil d'Etat

1) Le nombre de recours enregistrés contre les décisions administratives du Conseil national prises en 2023

12 décisions administratives prises par le Conseil national en 2023 ont été contestées devant les juridictions administratives de droit commun.

2) Les décisions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu, en 2023, **2 décisions** mettant fin aux contentieux engagés :

- 1 ordonnance du juge des référés rejetant une demande de suspension de l'exécution d'une décision du Conseil national ayant procédé à la radiation d'un pharmacien ;
- 1 décision rejetant la demande d'annulation d'une décision du Conseil national ayant inscrit un pharmacien.

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP

CNOP, décision du 23 janvier 2023 (n° ADM 7220)

Refus d'inscription d'une pharmacienne au tableau de la section H en qualité de pharmacienne gérante de pharmacie à usage intérieur

Une pharmacienne inscrite au tableau de la section H en qualité de pharmacien de dépôt de sang a sollicité son inscription au tableau de cette même section afin d'exercer en qualité de pharmacienne gérante de pharmacie à usage intérieur (PUI).

Par une décision du 23 juin 2022, le bureau du conseil central de la section H a refusé son inscription au motif d'une part, qu'elle ne justifiait pas d'un des DES exigés par l'article R. 5126-2 du code de la santé publique, d'autre part, qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues au 2° de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique dès lors qu'elle n'était pas en mesure de justifier d'une activité enregistrée en section H équivalente à deux années d'exercice à temps plein au cours des dix dernières années. Le bureau avait en effet écarté l'expérience acquise en qualité de pharmacien dépôt de sang au motif que cette activité s'exerçait hors PUI.

Saisi d'un recours hiérarchique contre cette décision, le Conseil national a estimé que l'expérience de responsable de deux dépôts de sang, qui constituent des unités autonomes distinctes de la pharmacie à usage intérieur pouvant être placées sous la responsabilité d'un médecin, pour laquelle cette pharmacienne était inscrite au tableau de la section H, ne pouvait être prise en compte dans le cadre de la dérogation à la condition de diplôme prévue par l'article R. 5126-3 du code de la santé publique. Il a en outre rappelé que la pharmacienne s'étant prévalu lors de la séance de la fin de son exercice en qualité de responsable de dépôt de sang, il appartenait à la section H d'engager le cas échéant une procédure de radiation de l'intéressée du tableau pour cet exercice sans que cela puisse avoir une incidence sur le recours hiérarchique.

CNOP, décision du 22 mai 2023 (n° ADM 7358)

Refus de modification d'inscription d'un pharmacien responsable de la dispensation à domicile des gaz à usage médical, souhaitant élargir son exercice à une région limitrophe uniquement de l'une des deux régions dans lesquelles il exerçait déjà.

Un docteur en pharmacie inscrit au tableau de la section D en tant que pharmacien responsable de la dispensation à domicile des gaz à usage médical pour une société spécialisée dans les soins à domicile, pour des sites basés à Saint Priest (Rhône) et Auxerre (Yonne), a sollicité la modification de son inscription pour également exercer sur le site de Marseille (Bouches-du-Rhône) de cette même société.

Par une décision du 27 janvier 2023, le conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens a rejeté cette demande au motif que la région Bourgogne-Franche-Comté, où se trouve le site d'Auxerre, n'est pas limitrophe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où se trouve le site de Marseille, alors que par l'arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dispose qu'un même pharmacien ne peut exercer sur des sites différents qu'à condition qu'ils soient compris dans une zone géographique n'excédant pas trois régions administratives françaises limitrophes.

Le pharmacien concerné ainsi que la société qui l'emploie ont formé un recours hiérarchique devant le Conseil national, en faisant valoir que les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont successives et donc limitrophes, respectant ainsi l'obligation posée par les textes.

Par une décision du 22 mai 2023, le Conseil national a rejeté le recours. Il a considéré qu'au regard de l'esprit du texte, de l'ensemble des conditions qu'il fixe et de l'objectif poursuivi, les dispositions en question doivent être interprétées comme imposant, pour un pharmacien responsable de la dispensation à domicile des gaz à usage médical exerçant dans trois régions administratives différentes, que chacune de ces régions soit limitrophe des deux autres, afin d'assurer la qualité de la prise en charge des patients.

CNOP, décision du 22 mai 2023 (n° ADM 7422)

Compétence de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en matière de demande de relèvement de sanction disciplinaire

Un ancien pharmacien titulaire d'officine a demandé au Conseil national de l'ordre des pharmaciens à être relevé de l'incapacité prononcée à la suite de la sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer prononcée à son encontre le 16 décembre 2014 par la chambre de discipline de ce même Conseil.

Par une décision du 22 mai 2023, le Conseil national a transmis la demande à la chambre de discipline de ce même Conseil. Il a jugé que, si l'article L. 4234-9 du code de la santé publique prévoit que le pharmacien peut, « *sur demande adressée au Conseil national, être relevé par celui-ci de l'incapacité résultant d'une condamnation* », ces dispositions doivent être interprétées comme signifiant que la demande de relèvement doit être adressée à la chambre de discipline qui a prononcé l'incapacité, comme le code le prévoit d'ailleurs explicitement pour les autres professions de santé, le relèvement d'une sanction ne pouvant être accordé que par la juridiction qui l'a prononcée.

CNOP, décision du 22 mai 2023 (n° ADM/7395-1/CN)

Recours hiérarchique contre un refus d'inscription en section H

Une pharmacienne titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, qui avait exercé pendant deux ans en tant que faisant fonction d'interne en pharmacie à usage intérieur (PUI), a demandé son inscription au tableau de la section H pour exercer, toujours en PUI mais cette fois en qualité d'assistante généraliste.

Par une décision du 19 janvier 2023, le bureau du conseil central de la section H a refusé la demande d'inscription au motif que l'intéressée n'était pas titulaire d'un des diplômes d'études spécialisées exigés pour l'exercice en PUI et qu'elle ne pouvait pas non plus bénéficier de la dérogation à la condition de diplôme prévue par le 2° du I de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique, dès lors qu'elle justifiait pas d'une activité enregistrée en section H pendant deux ans au cours des dix dernières années.

Saisi d'un recours hiérarchique, le Conseil national a relevé que le II de l'article R. 5126-3 dispose que l'exercice en qualité de faisant fonction d'interne en PUI est pris en compte, au titre de la condition de durée minimale d'exercice de deux ans, pour bénéficier de la dérogation à la condition de diplôme. Ayant constaté que l'intéressée avait exercé pendant deux ans à temps complet en tant que faisant fonction d'interne en PUI, il en a déduit qu'elle pouvait bénéficier de la dérogation autorisée par cet article et qu'elle devait en conséquence être inscrite au tableau.

A noter que cette dérogation n'est que provisoire et ne pourra plus être demandée après le 1^{er} juin 2025, comme le prévoit l'article R. 5126-3 du code de la santé publique.

CNOP, décision du 2 octobre 2023 (n° ADM 7492)

Radiation du tableau de l'Ordre pour défaut d'exercice effectif de la pharmacie

Par une décision du 11 mai 2023, le conseil central de la section D a radié un pharmacien du tableau de cette section au motif qu'il n'avait pas communiqué les pièces précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice d'une activité professionnelle en cours ou à venir en qualité de pharmacien adjoint d'officine.

Par une décision du 2 octobre 2023, le Conseil national a rappelé qu'il résultait des dispositions combinées des articles L. 4222-1, L. 4232-3 et L. 4232-16 du code de la santé publique qu'il appartient aux conseils régionaux et centraux d'établir et de tenir à jour le tableau national de l'Ordre des pharmaciens, en prononçant la radiation en cas de défaut d'exercice effectif. Toutefois, en l'espèce, l'intéressé a finalement justifié devant le Conseil national l'exercice d'une activité professionnelle en cours en qualité de pharmacien adjoint d'officine à la date de sa radiation du tableau de la section D.

Compte tenu de cet exercice, le Conseil national a considéré que l'intéressé devait rester inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Bureau du CNOP, décision du 17 octobre 2023 (n° ADM 7566)

Refus de délivrance d'une qualification ordinale en biologie médicale à un pharmacien ne justifiant pas d'une formation et d'une pratique suffisantes en biologie médicale

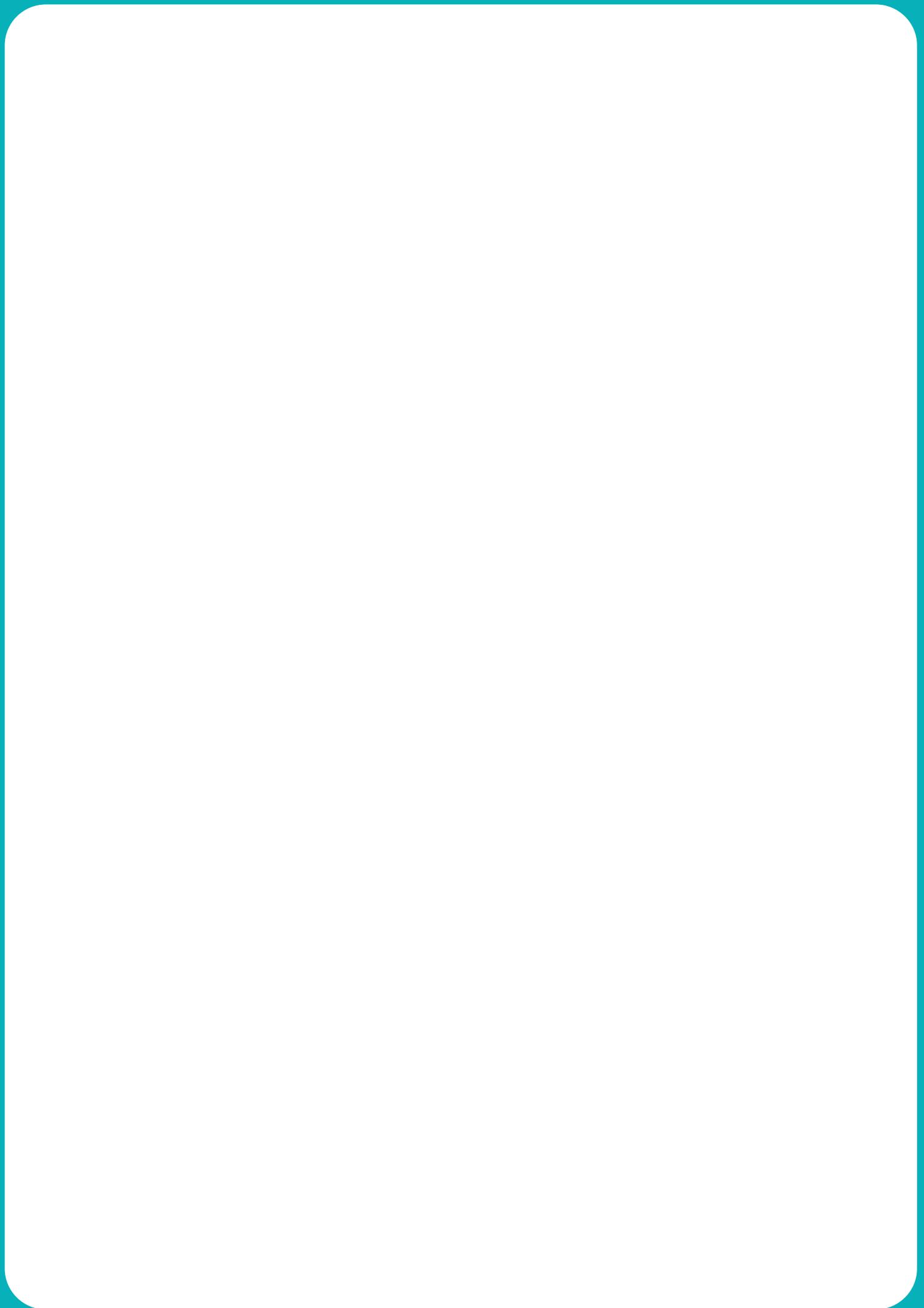
Un pharmacien adjoint d'officine a sollicité la délivrance d'une qualification ordinale en biologie médicale auprès du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens.

La commission de première instance avait rendu un avis défavorable en considérant qu'à l'exception de stages effectués en laboratoire durant ses études, le demandeur n'avait reçu aucune formation ni pratiqué aucune activité en biologie médicale.

Par une décision du 19 juin 2023, le bureau du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens, s'appuyant sur cet avis défavorable de la commission de première instance, a refusé la demande en retenant l'absence de formation de l'intéressé ainsi que son manque d'expérience en biologie médicale.

Par une décision du 17 octobre 2023, le bureau du Conseil national a rejeté le recours hiérarchique formé par le pharmacien.

S'appuyant sur un nouvel avis négatif de la commission d'appel, le bureau a considéré que la formation en biologie médicale effectuée par le pharmacien était insuffisante et qu'aucun élément versé au dossier ou présenté lors de la séance devant le bureau ne permettait d'attester d'une expérience professionnelle suffisante de l'exercice de la biologie médicale en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne.





CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des affaires juridiques

4 avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 56 21 34 87 - Fax : 01 56 21 34 89

www.ordre.pharmacien.fr

 Ordre national des pharmaciens

 Ordre_Pharma